

Kinshasa, le 27 février 2024

Le FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (UNICEF) en RDC lance un appel d'offres (AO) pour :

AQUISITION DE TELEPHONES PORTABLES

Référence : LITB-2024-9188635 pour acquisition de téléphones portables

Il est important de lire toutes les dispositions de cet AO, pour assurer la meilleure compréhension des conditions requises par l'UNICEF et pouvoir présenter une offre complète et en conformité avec TOUTES LES PIECES DEMANDEES. Notez qu'à défaut d'être en conformité, l'offre sera invalidée.

Approuvé par :

Maayon Yahaya

Contract Specialist
UNICEF Kinshasa

Instructions aux Soumissionnaires	Exigences Particulières
Lieu et Adresse d'envoi des soumissions	LES SOUMISSIONS DOIVENT ÊTRE TRANSMISES VIA A LA PLATEFORME <u>E-Tend</u> de l'UNICEF (www.ungm.org). VOIR INSTRUCTION EN ANNEXE DU PRESENT APPEL D'OFFRE ET EN LIEN : 220524 - UNICEF soumissions en ligne - instructions en francais.pdf <u>IMPORTANT</u> : TOUTE SOUMISSION ENVOYEE AVEC UN AUTRE CANAL SERA REJETEE.
Date et heure limite de soumission des offres	Le dossier administratif et l'offre financière doivent être téléchargés sur la plateforme E-Tend de l'UNICEF dans les enveloppes dédiées : - Première enveloppe : "Bid Form " de l'Annexe A – Formulaire de soumission, - Deuxième enveloppe : "Technical" pour les éléments du dossier administratif, technique et de l'offre financière. Le dépôt sur la plateforme E-Tend sera possible jusqu'à la date et l'heure limites de transmission des offres fixées au 13 mars 2024 à 10 h 00 mn (heure de Kinshasa). Au-delà de cette date et de cette heure il ne sera plus possible de soumettre une offre.
Ouverture publique des plis et procès-verbal	☒ Non ☐ Oui
Demande d'information complémentaires et d'éclaircissements à apporter aux soumissions	Toutes les demandes de changements, de modifications ou d'éclaircissements doivent être soumises via la plateforme de soumission électronique "E-Tend" de l'UNICEF. Toutes les communications concernant cet Appel d'offres doivent faire référence à son numéro et être soumises avant la « date limite de demande de clarifications » et transmises via la plateforme E-Tend et non par tout autre moyen (mail ordinaire par exemple). La correspondance peut être créée, lue, envoyée et reçue sous l'onglet « Correspondance » de la Plateforme. Lorsque vous soumettez une demande de clarification, veuillez ne pas soumettre en même temps une copie de votre offre ; cela entraînera son invalidation. Seules les demandes soumises sur la plateforme E-Tend seront prises en compte et auront des réponses de la part de UNICEF via la même plateforme. Dès que des clarifications spécifiques relatives à un Appel d'offres sont émises par l'UNICEF, un nouvel onglet de « Clarifications » est automatiquement créé dans le système entre l'onglet « Correspondance » et l'onglet « History ». Chaque soumissionnaire est ainsi invité à consulter régulièrement la plateforme E-Tend pour être au courant des éventuelles clarifications additionnelles sur cet Appel d'offres. L'UNICEF s'efforcera de

	répondre rapidement aux demandes de clarification. Toute réponse tardive de sa part ne l'obligera pas à proroger la date limite de transmission des offres, sauf si l'UNICEF estime qu'une telle prorogation est justifiée et nécessaire.
Conformité des soumissions	Toute proposition qui ne répondrait pas explicitement aux exigences du présent Appel d'offres sera rejeté pour non-conformité et sans préjudice pour l'UNICEF. Pour faciliter l'identification et le rattachement de chaque type d'offre au dossier, la première page doit comporter la précision sur la référence de l'Appel d'offres, son objet et le type d'offre comme ci-dessous : - Bid Form : Annexe A – Formulaire de soumission, rempli et signé - Technical : Annexe B – Offre Financière remplie et signée plus le dossier administratif. Le dossier administratif est constitué des documents suivants pour les entreprises basées en RDC : ▪ Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ▪ Identification National, ▪ Attestation fiscale /numéro d'impôts ▪ Attestation d'affiliation à la Caisse de Sécurité Sociale (CNSS). ▪ Preuve d'exécution de commandes similaires (bons de commande et ou bons de livraison, attestation de bonne exécution de commandes similaires, etc.). Ces documents doivent être présentés par les entreprises enregistrées en RDC et pour celles qui ne sont pas enregistrées en RDC des documents similaires en vigueur dans leurs pays de résidence. L'absence de l'un ou plusieurs de ces documents ci-dessus pourra entraîner le rejet de l'offre. La première page offre financière doit comporter la mention " LITB-2024-9188635 - Acquisition de téléphones- Offre financière".
Session d'information et de formation sur comment soumettre les offres via la plateforme E-Tend	Pour les soumissionnaires qui souhaitent apprendre et se familiariser à cette nouvelle méthode de soumission des offres par la plateforme E-Tend nous proposons : 1. une présentation accessible par le lien ci-dessous : 220524 - UNICEF soumissions en ligne – 220524 - UNICEF soumissions en ligne - instructions en francais.pdf

Soumission des offres	a. Dossier administratif Le dossier administratif et l’offre financière en fichiers électroniques devront être zippés et soumises via la plateforme E-Tender dans l’enveloppe dédiée : Annexe A – Formulaire de soumission rempli et signé dans l’enveloppe « Bid Form » Le ou les fichiers relatifs au dossier administratif et à l’offre financière dans l’enveloppe "Financial". b. Offre financière Voir détails au point 5.9 intitulé “La Soumission comprendra les documents et informations suivants”. En pages 9 et 10.
Contenu de l’offre	Elle doit comporter deux parties distinctes A et B : Partie A : BID FORM : pour télécharger le “Formulaire de soumission” Partie B : FINANCIAL : pour télécharger l’offre financière établie selon le format de l’annexe A- Bordereau de prix par intervalles de quantités plus la fiche technique du fabricant et le dossier administratif du soumissionnaire. L’absence de l’un ou plusieurs des six (06) documents de la rubrique “ Conformité des soumissions” ci-dessus pourra entraîner le rejet de l’offre. La copie légalisée des documents administratifs pourra, en cas de besoin, être demandée aux fournisseurs ayant proposé les prix et délais de livraison les plus compétitifs.
Modifications et retrait des soumissions	Il appartient exclusivement aux soumissionnaires d’examiner soigneusement et en détail la parfaite conformité de leurs soumissions aux exigences de l’Appel d’offres en gardant à l’esprit que d’importantes lacunes dans le cadre de la fourniture des informations requises par l’UNICEF, ou un manque de clarté dans la description des services devant être fournis, peuvent entraîner le rejet de la soumission. Le soumissionnaire assumera la responsabilité de ses propres interprétations ou conclusions erronées se rapportant aux informations fournies par l’UNICEF dans le cadre de l’Appel d’offres. Un soumissionnaire pourra retirer, remplacer ou modifier une offre déjà téléchargée sur la plateforme. Toutes les modifications sur les offres en cas de besoin doivent être téléchargées sur la plateforme avant la date limite de dépôt des offres. Aucun soumissionnaire ne pourra retirer, remplacer ou modifier sa soumission entre la date-limite de remise des soumissions et l’expiration de la durée de validité de sa soumission indiquée dans le formulaire de soumission, ou toute prorogation de ladite durée.
Erreur dans la soumission et correction	Il est attendu que les soumissionnaires examinent soigneusement leur soumission et toutes les instructions concernant la soumission et de s’assurer que les montants sont corrects.

Droits de l'UNICEF	L'UNICEF se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute soumission, quelle qu'elle soit. L'UNICEF se réserve le droit d'annuler la procédure de l'AO et d'écarter toutes les soumissions, à un moment quelconque avant l'attribution des marchés, sans recours de responsabilité quelconque vis-à-vis du ou des soumissionnaires concernés et sans être tenu d'informer le ou les soumissionnaires affectés par les raisons de sa décision. L'UNICEF ne pourra pas être tenu responsable des dépenses que les soumissionnaires auront engagées pour préparer leurs réponses à l'appel d'offres.
Propriété de l'UNICEF	Pour cet Appel d'Offres, les demandes d'informations supplémentaires ainsi que les réponses et les propositions envoyées sont considérées propriété de l'UNICEF. Tout matériel soumis en réponse à cet Appel d'Offres reste propriété de l'UNICEF en dehors des échantillons dont chaque soumissionnaire est invité à récupérer dans quatorze (14) jours calendaires après évaluation.
Langue de l'offre	☒ Français ou Anglais ☐ Autre : N/A Soumissionner dans toute autre langue que celles indiquées dans l'AO annulera l'offre soumise.
Devise de l'offre	☒ Dollar américain ou Euro, ☐ Autre : N/A Soumissionner dans toute autre devise que celles indiquées dans l'AO annulera l'offre soumise.
Durée de la validité des propositions de prix à compter de la date de soumission	☒ 120 jours après l'ouverture des offres Dans des circonstances exceptionnelles, l'UNICEF pourra demander au soumissionnaire de proroger la durée de validité de l'offre de prix au-delà de ce qui est indiqué dans ce document d'appel d'offres. Le soumissionnaire devra alors confirmer par écrit la prorogation sans pour autant apporter des modifications sur les prix proposés.
Calendrier indicatif du déroulement de la présente consultation	• Date de publication de l'Appel d'offres : 27 février 2024, • Date limite de réception des questions, demande renseignements : 04 Mars 2024 à 14 h (heure de Kinshasa) • Date limite de dépôt des offres : 13 mars 2024 à 10 h (heure de Kinshasa) • Date de dépouillement électronique et établissement de la liste des offres reçues : 13 mars 2024 à 15 h 00 mn (heure de Kinshasa), • Notification du marché, signature du contrat : dans les 30 jours qui suivront l'ouverture des plis.

Etapas de sélection	Les fournisseurs seront retenus selon les étapes suivantes après réception des offres : 1. Evaluation dossier administratif, 2. Elimination des offres financières sans échantillons, 3. Évaluation des échantillons soumis, 4. Comparaison des prix et délai de livraison proposes. Le ou les fournisseurs ayant proposé les prix les moins chers et les délais de livraison les plus courts seront retenus. En fonction des besoins les prix applicables seront ceux de l'intervalle correspondants et en cumulatif sur les 12 premiers mois.
----------------------------	---

PARTIE I – OBJET DU PRÉSENT APPEL A LA CONCURRENCE

1. CONTEXTE GENERAL

- 1.1 L'UNICEF s'emploie, dans toutes ses actions, à promouvoir les droits et le bien-être de chaque enfant. Avec ses partenaires, il œuvre dans 190 pays et territoires pour traduire cet engagement en interventions concrètes au bénéfice de tous les enfants du monde, notamment les plus vulnérables et les exclus.

2. APPEL A LA CONCURRENCE

- 2.1 Cet appel d'offres ouvert, s'adresse UNIQUEMENT aux entreprises enregistrées en RDC et dont l'activité est en lien direct avec le marché proposé.

L'UNICEF souhaite acquérir les biens dont les quantités et les spécifications sont indiquées dans les pièces jointes au présent Avis d'appel d'offres.

- 2.2 Eléments constitutif de cet Appel d'offres

Le présent Avis d'appel d'offres comporte les éléments suivants :

- a. **Le format de soumission (Bid Form) en Annexe A**
- b. **Le bordereau des prix par intervalle de quantité (Financial) en Annexe B plus le dossier administratif du soumissionnaire pour les entreprises basées en RDC.**

Le dossier administratif est constitué des documents ci-dessous :

- Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)
- Identification National,
- Attestation d'affiliation à la Caisse de Sécurité Sociale (CNSS).
- Attestation fiscale /numéro d'impôts

- Preuve d'exécution de commandes similaires (bons de commande et ou bons de livraison, attestation de bonne exécution de commandes similaires, etc.).

2.3 Le présent Avis d'appel d'offres constitue une invitation ouverte à soumissionner et ne peut être considéré comme constituant une offre susceptible d'être acceptée ou comme créant un quelconque droit contractuel, légal ou à restitution. Aucun contrat contraignant et, notamment, aucun contrat de procédure ou autre accord ou arrangement n'existe entre le Soumissionnaire et l'UNICEF et la responsabilité de l'UNICEF n'est pas engagée sur le fondement ou au titre du présent Avis d'appel d'offres tant qu'un Bon de commande n'a pas été signé par l'UNICEF et l'Attributaire.

PARTIE II – PROCÉDURE DE SOUMISSIONS

1. LANGUE

1.1 La Soumission ainsi que l'ensemble des documents et de la correspondance s'y rapportant échangés entre le Soumissionnaire et l'UNICEF sont rédigés en Français. Les documents justificatifs et les documents imprimés communiqués par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition qu'ils soient accompagnés d'une traduction appropriée en Français ou en Anglais. Lors de l'analyse de la Soumission, la version traduite de ces documents justificatifs et documents imprimés prévaut sur la version originale. La responsabilité de la traduction, y compris son exactitude, est exclusivement du ressort du Soumissionnaire.

2. VALIDITE DES SOUMISSIONS ; MODIFICATIONS ET ECLAIRCISSEMENTS ; RETRAIT

2.1 Période de validité. Les Soumissionnaires doivent indiquer la période de validité de leur Soumission. Les Soumissions doivent être valables pour une période d'au moins cent vingt (120) jours après la date limite de dépôt. Une Soumission valable pour une période plus courte n'est pas examinée. L'UNICEF peut demander au Soumissionnaire de proroger la période de validité. Les Soumissions pour lesquelles la prorogation de la période de validité a été refusée par les Soumissionnaires sont disqualifiées.

2.2 Autres modifications. Toutes les modifications apportées à une Soumission doivent être communiquées à l'UNICEF avant la date limite de dépôt. Le Soumissionnaire doit indiquer clairement que la Soumission révisée constitue une version modifiée et remplace la version antérieure, ou indiquer les modifications par rapport à la Soumission initiale.

2.3 Retrait de la Soumission. Une Soumission peut être retirée par le Soumissionnaire sur demande envoyée par courriel à l'UNICEF avant la date limite de dépôt. Une négligence de la part du Soumissionnaire ne confère aucun droit de retrait de la Soumission après son ouverture.

2.4 Éclaircissements demandés par l'UNICEF. Lors de l'évaluation des Soumissions, l'UNICEF peut, à sa seule discrétion, demander des éclaircissements à tout Soumissionnaire afin de bien

comprendre sa Soumission et de pouvoir procéder plus efficacement à l'examen, l'évaluation et la comparaison des Soumissions. Il peut demander ces éclaircissements par le biais de communications écrites ou peut organiser un entretien avec tout Soumissionnaire. Aucune modification du prix ou de la substance de la Soumission n'est demandée, proposée ou autorisée, sauf si cela est nécessaire pour permettre la correction d'erreurs de calcul décelées par l'UNICEF.

- 2.5 Références. L'UNICEF se réserve le droit de contacter la totalité ou une partie des garants cités par le(s) Soumissionnaire(s) et de rechercher des références auprès d'autres sources qu'il juge appropriées.

3. ADMISSIBILITE ; INFORMATION DES CANDIDATS

- 3.1 Soumissionnaire. Le terme « Soumissionnaire » désigne toute entreprise qui dépose une Soumission sur la base du présent Avis d'appel d'offres et le terme « Soumission » tous les documents fournis par un Soumissionnaire dans sa réponse à cet Avis. Pour être admissible, un Soumissionnaire doit se conformer aux déclarations figurant dans la partie V du présent document, y compris celles concernant les normes déontologiques, notamment les conflits d'intérêts.

- 4.1 Coentreprise, consortium ou partenariat
Sans objet pour cet Appel d'Offres

- 4.2 Soumissions émanant d'organismes gouvernementaux
Sans objet pour cet Appel d'Offres

5. PREPARATION DE LA SOUMISSION

- 5.1 Il appartient aux Soumissionnaires de rassembler tous les renseignements voulus pour la préparation de leurs Soumissions. À cet égard, ils doivent veiller :
- à examiner l'ensemble des termes, conditions et instructions formelles figurant dans l'Avis d'appel d'offres (y compris la section Instructions aux Soumissionnaires) ;
 - à étudier l'Avis d'appel d'offres afin de s'assurer qu'ils possèdent une copie complète de tous les documents ;
 - à consulter les Dispositions contractuelles types de l'UNICEF et les Conditions générales des contrats (biens) de l'UNICEF disponibles sur le site Web de l'organisation consacré aux achats : http://www.unicef.org/supply/index_procurement_policies.html ;
 - à étudier les politiques de l'UNICEF accessibles au public sur le site de l'organisation consacré aux achats : http://www.unicef.org/supply/index_procurement_policies.html. En particulier, les Soumissionnaires doivent se familiariser avec les obligations imposées aux fournisseurs, à leur personnel et à leurs sous-traitants en vertu de la Politique de lutte

contre la fraude et la corruption appliquée par l'UNICEF et de sa Politique de conduite pour la promotion de la protection et de la défense des enfants ;

- à pleinement s'informer des conditions imposées par toute autorité compétente et des lois applicables ou pouvant s'appliquer à l'avenir à la fourniture de biens, et à s'y conformer.

- 5.2 Les Soumissionnaires reconnaissent que l'UNICEF, ses dirigeants, son personnel et ses agents ne confirment ni ne garantissent (expressément ou implicitement) l'exactitude ou l'exhaustivité du présent Avis d'appel d'offres ou de tous les autres renseignements qui leur sont fournis.
- 5.3 Le Soumissionnaire qui ne satisfait pas à toutes les conditions et instructions énoncées dans l'Avis d'appel d'offres ou qui ne fournit pas tous les renseignements demandés le fait à ses propres risques et verra sa Soumission rejetée.
- 5.4 La Soumission doit être présentée en respectant le format du présent Avis d'appel d'offres. Chaque Soumissionnaire doit se conformer aux demandes ou conditions énoncées par l'UNICEF, indiquer qu'il les comprend et confirmer qu'il les accepte. Il doit préciser toute hypothèse de fond posée lors de la préparation de sa Soumission. Différer une réponse à une question ou à un problème à une étape quelconque de la négociation d'un contrat (le cas échéant) n'est pas acceptable. Tout élément qui n'est pas expressément abordé dans la Soumission est considéré comme accepté par le Soumissionnaire. Les réponses incomplètes ou inadéquates, l'absence de réponse ou les fausses déclarations dans les réponses aux questions ont une incidence sur l'évaluation de la Soumission.
- 5.5 Le Formulaire de soumission dûment rempli et signé doit être joint à la Soumission (Annexe C). Il doit être signé par un représentant dûment autorisé de la Société.
- 5.7 Si des feuilles de réponse sont fournies par l'UNICEF, elles doivent être remplies par le Soumissionnaire (Annexes A et B)
- 5.8 Chaque Soumissionnaire reconnaît que sa participation à tout stade de la présente procédure d'appel à la concurrence se fait à ses propres risques et coûts. Les coûts supportés par le Soumissionnaire au titre de la préparation de la Soumission ou de la réponse au présent Avis d'appel d'offres, de la présentation d'échantillon, de la participation à toute réunion préparatoire, d'une inspection des lieux, de réunions ou de présentations orales sont à sa charge, et non à celle de l'UNICEF, quel que soit le déroulement ou le résultat de la procédure.
- 5.9 La Soumission comprendra les documents et informations suivants :
 - Les documents demandés au point 5.5,
 - Offre financière en HTHD et en US\$ (dollar américain ou en Euro),
 - Un échantillon pour chaque type de téléphone proposé,
 - La fiche technique du fabricant du modèle de téléphone proposé, en conformité avec les spécifications techniques requises en Annexe A

- Quantité en stock et lieu du stockage au moment du dépôt de l'offre pour chaque type de téléphone proposé,
- Délai de livraison pour les quantités non en stock,
- Durée de validité de l'offre qui doit être de six (6) mois au minimum.

6. DOCUMENTS RELATIFS A L'APPEL D'OFFRES ; CONFIDENTIALITE

- 6.1 Le présent Avis ainsi que tous les documents relatifs à l'appel d'offres fournis par le Soumissionnaire à l'UNICEF sont considérés comme appartenant à l'UNICEF et ne sont pas restitués au Soumissionnaire.
- 6.2 S'agissant des renseignements contenus dans les documents relatifs à l'appel d'offres que le Soumissionnaire considère comme confidentiels, la mention « confidentiel » doit être clairement apposée au regard de la partie pertinente du texte, et l'UNICEF traite ces renseignements en conséquence.
- 6.3 L'ensemble des renseignements et documents fournis aux Soumissionnaires par l'UNICEF (« Dossier d'appel à la concurrence ») doivent être traités comme confidentiels par les Soumissionnaires. S'il renonce à répondre au présent Avis d'appel d'offres, ou si sa Soumission est rejetée ou n'aboutit pas, le Soumissionnaire restitue sans délai à l'UNICEF toutes les pièces du Dossier d'appel à la concurrence, ou les détruit ou les supprime. Il n'utilise pas ces documents à d'autres fins que la préparation d'une Soumission et ne les divulgue pas à un tiers, sauf : a) avec le consentement écrit préalable de l'UNICEF ; b) lorsque le tiers concerné aide le Soumissionnaire à préparer sa Soumission, à condition que le Soumissionnaire se soit préalablement assuré du respect par ledit tiers de l'obligation de confidentialité ; c) si, au moment du présent Avis d'appel d'offres, le Soumissionnaire est légalement en possession des éléments d'information et documents concernés par l'intermédiaire d'une partie autre que l'UNICEF ; d) si la loi l'exige et à condition que le Soumissionnaire ait préalablement informé l'UNICEF par écrit de son obligation de divulguer le Dossier d'appel à la concurrence ; e) si les éléments d'information et documents concernés sont généralement et publiquement accessibles, autrement qu'en raison d'un manquement au devoir de confidentialité par leur destinataire.

PARTIE III – ADJUDICATION

1. ADJUDICATION

- 1.1 Évaluation. L'évaluation est effectuée par l'UNICEF conformément à ses règlements, règles et pratiques et toutes les décisions sont prises à la seule discrétion de l'organisation. Après l'ouverture des plis, l'UNICEF suit les étapes suivantes dans l'ordre indiqué :
 - **Premièrement, chaque Soumission est évaluée pour déterminer sa conformité avec les dispositions obligatoires du présent Avis d'appel d'offres (se référer au point 5.6). Les**

Soumissions jugées non conformes à toutes les dispositions obligatoires sont rejetées à cette étape sans autre examen. Le manque de conformité avec l'une ou l'autre des conditions énoncées dans le présent Avis d'appel d'offres, notamment la non-communication de tous les renseignements requis, peut aussi entraîner le rejet d'une Soumission sans examen ultérieur.

- **Deuxièmement**, l'UNICEF évalue chaque Soumission pour déterminer si les produits proposés sont commercialement et techniquement acceptables et s'ils sont de la qualité requise par la section demandeuse.

L'UNICEF attribuera le Bon de commande aux Soumissionnaires offrant la meilleure combinaison :

- Des prix les plus bas acceptables et incluant le délai de livraison le plus court mentionnée dans le canevas des prix (annexe B),
- Pour les échantillons validés par l'UNICEF,

Pour les quantités déjà en stock, l'UNICEF procédera à une visite de vérification avant l'adjudication finale.

- 1.3 Attribution limitée. Lors d'une adjudication, les Soumissionnaires n'ayant pas encore reçu de Bons de commande de l'UNICEF peuvent se voir attribuer une commande pour une quantité limitée jusqu'à ce qu'il soit établi que leur performance est satisfaisante.
- 1.4 Accords multiples. L'UNICEF se réserve le droit de recourir à des accords multiples pour tout article lorsqu'il estime qu'il est dans son intérêt de le faire.
- 1.5 Avis d'adjudication. L'UNICEF n'informe que le(s) Soumissionnaire(s) à qui le(s) Bon(s) de commande a (ont) été attribué(s) de l'issue de la procédure d'appel à la concurrence ; il peut, même s'il n'est pas tenu de le faire, en informer aussi les autres Soumissionnaires.

2. CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS (BIENS)

- 2.1 Les Conditions générales des contrats (biens) de l'UNICEF qui figurent à l'annexe C du présent Avis d'appel d'offres s'appliquent à tous les Bons de commande attribués dans le cadre de la procédure. En signant le Formulaire de soumission, chaque Soumissionnaire est réputé avoir confirmé son acceptation de ces Conditions générales. Le Soumissionnaire est conscient du fait que s'il propose des modifications ou ajoute des conditions aux Conditions générales, ces modifications ou additions doivent être clairement détaillées dans la Soumission et peuvent avoir une incidence négative sur l'évaluation de celle-ci.

3. INSPECTION

- 3.1 Chaque Soumissionnaire fait en sorte que soit l'UNICEF lui-même, soit une entité représentative désignée puisse avoir accès aux installations où les produits offerts sont

fabriqués, à tout moment raisonnable pour inspecter le site de fabrication et les modalités de production, de contrôle de la qualité, d'assurance qualité et de conditionnement des produits. Le Soumissionnaire fournit une aide raisonnable aux représentants de l'organisation pour mener à bien cette évaluation, y compris en leur remettant des copies de tout document (notamment les résultats d'essais ou les rapports de contrôle de la qualité), selon les besoins. L'inspection peut être effectuée en collaboration avec l'autorité nationale compétente. L'impossibilité de réaliser une telle inspection peut entraîner le rejet de la Soumission.

4. DROITS DE L'UNICEF

4.1 L'UNICEF se réserve les droits suivants :

- a) accepter toute Soumission, en tout ou en partie ; rejeter l'une ou toutes les Soumissions ; ou annuler la procédure d'appel à la concurrence dans son intégralité ;
- b) vérifier tous les renseignements contenus dans la réponse du Soumissionnaire (celui-ci apportant à l'UNICEF un concours raisonnable pour cette vérification) ;
- c) invalider toute offre reçue d'un Soumissionnaire qui, de l'avis exclusif de l'UNICEF, a déjà montré son incapacité d'exécuter de manière satisfaisante ou complète les contrats ou les Bons de commande dans les délais impartis, ou qui, selon l'UNICEF, n'est pas en mesure d'exécuter le Bon de commande ;
- d) invalider toute Soumission qui, de l'avis exclusif de l'UNICEF, ne satisfait pas aux conditions et instructions énoncées dans le présent Avis d'appel d'offres ;
- e) retirer un Bon de commande attribué à un Soumissionnaire à tout moment avant la signature avec lui d'un tel Bon. L'UNICEF n'est pas tenu de fournir de justification, mais il donne un préavis avant tout retrait de ce type.

4.2 L'UNICEF n'est pas redevable envers un Soumissionnaire des frais et dépenses encourus ou des pertes subies par ce dernier comme suite au présent Avis ou à la présente procédure d'appel à la concurrence, notamment les frais, dépenses ou pertes résultant de l'exercice par l'UNICEF des droits énoncés au paragraphe 4.1 ci-dessus.

PARTIE IV – CONDITIONS

1. PRIX ET REMISES

1.1 Prix. Les prix comprennent le coût de l'emballage et du conditionnement des biens conformément aux conditions énoncées sur le site Web de l'UNICEF consacré aux achats http://www.unicef.org/supply/index_41950.html. Ils comprennent également le coût de la livraison conformément à l'INCOTERM applicable.

1.2 Modalités de règlement. Les factures ne peuvent être adressées à l'UNICEF qu'une fois que les conditions de livraison prévues dans le Bon de commande ont été remplies. Le délai de règlement type est de 30 jours francs, après réception de la facture. Le règlement est effectué par virement bancaire dans la devise du Bon de commande.

1.3 Devise

a) Les Soumissionnaires sont priés de libeller les prix unitaires en US\$ (Dollar Américain). L'UNICEF rejette toute Soumission libellée dans une autre devise.

1.4 Remises. Les Soumissionnaires sont priés de donner des indications au sujet :

a) des remises de quantité/volume, accordées sous forme de réductions des prix en cas d'achats en grandes quantités/gros volumes et d'échelles de prix (c.-à-d. des prix variables en fonction des différentes quantités achetées) ;

b) des rabais pour règlement anticipé, c'est-à-dire un règlement dans un délai plus rapide que le délai de règlement type de l'UNICEF, à savoir 30 jours francs ;

c) des remises commerciales ;

d) de toute autre remise non conditionnelle.

1.5 Impôts.

La section 7 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies dispose, entre autres, que l'Organisation des Nations Unies, y compris l'UNICEF en tant qu'organe subsidiaire, est exonérée de tout impôt direct, à l'exception de la rémunération des services d'utilité publique, et est exonérée de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés pour son usage officiel. Tous les prix/taux indiqués dans la Soumission doivent être nets de tout impôt direct et de tous autres taxes et droits, sauf indication contraire dans le présent Avis d'appel d'offres.

2. EXECUTION

2.1 Sous-traitants. Les Soumissionnaires doivent identifier dans leur Soumission tous les produits qui peuvent être proposés par eux, mais qui proviennent d'un autre fournisseur et/ou pays. Tous les accords de sous-traitance sont pris en compte par l'UNICEF dans son évaluation de la Soumission.

2.2 Coentreprises. La description de l'organisation de la coentreprise/du consortium/du partenariat doit mettre clairement en évidence le rôle que chacune des entités de la coentreprise est appelée à jouer pour satisfaire aux conditions du présent Avis d'appel d'offres,

à la fois dans la Soumission et dans le Contrat de coentreprise. Toutes les entités qui composent la coentreprise sont soumises par l'UNICEF à une évaluation pour déterminer si elles répondent aux conditions d'admissibilité et si elles ont les qualifications requises.

Lorsqu'une coentreprise fait état de ses antécédents et de son expérience dans des activités similaires à celles visées dans le présent Avis d'appel d'offres, elle doit présenter des informations :

- a) sur les activités qu'elle a menées conjointement ;
- b) sur les activités qui ont été menées par ses différentes entités appelées à intervenir dans l'exécution des activités définies dans le présent Avis d'appel d'offres.

De précédents contrats ou commandes exécutés par des experts intervenant à titre privé mais qui, de manière permanente ou temporaire, ont été associés à l'un quelconque des membres de la coentreprise ne peuvent pas attester de l'expérience de la coentreprise ou de celle de ses membres et ne peuvent être invoqués que par les experts eux-mêmes dans la présentation de leurs qualifications individuelles.

3. LIVRAISON

3.1 Incoterms

Les Soumissionnaires sont invités à établir les devis sur la base des lieux de livraison ci-après (INCOTERMS 2020) :

DEPOT UNICEF / EX HOPITAL CNPP/KINSHASA/ KINKOLE

Le non-respect des INCOTERMS demandés pour l'établissement des devis peut entraîner l'invalidation de la Soumission.

- 3.2 Les livraisons sont effectuées conformément aux instructions figurant dans les Bons de commande de l'UNICEF. Les Soumissionnaires indiquent le délai de livraison (en fonction de la quantité). L'expression « délai de livraison » désigne la période comprise entre la date de réception d'un Bon de commande par le fournisseur et la date de son intention de livraison des biens conformément au délai de livraison applicable et aux instructions spécifiées dans le Bon de commande pertinent et comprend la période de fabrication et d'emballage des produits, toute éventuelle inspection avant livraison, l'obtention des autorisations ou des licences nécessaires, l'expédition et la fourniture de toute la documentation requise dans le cadre de ladite livraison.
- 3.3 L'UNICEF contrôle et évalue le respect par l'Attributaire du délai de livraison réaliste indiqué dans sa Soumission.

4. DUREE DE CONSERVATION ET GARANTIE

- 4.1 Durée de conservation et durée de vie utile. Le Soumissionnaire indique clairement la durée de conservation minimale au moment de l'expédition de tous les produits pharmaceutiques ou autres denrées périssables. Pour tous les autres produits, il indique clairement (le cas échéant) la durée de vie utile (c.-à-d. la période d'utilisation recommandée).
- 4.2 Conditionnement, emballage et étiquetage. Toutes les marchandises doivent satisfaire aux conditions relatives au conditionnement, à l'emballage, à la liste de colisage et à l'étiquetage des biens figurant sur le site Web de l'UNICEF consacré aux achats (http://www.unicef.org/supply/index_41950.html) ainsi qu'aux conditions supplémentaires (le cas échéant) concernant le conditionnement, l'emballage, la liste de colisage et l'étiquetage énoncées dans le présent Avis d'appel d'offres.
- 4.3 Garantie. La garantie par le Soumissionnaire des biens (y compris l'emballage) proposés dans sa Soumission répond à chacun des critères minimaux suivants :
 - a) La qualité, la quantité et les spécifications des biens sont conformes à celles indiquées dans le Bon de commande (y compris la durée de conservation, dans le cas des produits périssables ou pharmaceutiques, la durée de conservation précisée dans le Bon de commande) ;
 - b) Les biens sont conformes à tous égards à la documentation technique les concernant communiquée par le Soumissionnaire et, si des échantillons ont été fournis à l'UNICEF avant l'émission du bon de commande, ils sont identiques et comparables à tous égards à ces échantillons ;
 - c) Les biens sont propres à l'usage auquel ils sont habituellement destinés et adaptés à toutes les fins que l'UNICEF a expressément portées à la connaissance du Soumissionnaire ;
 - d) Les biens sont de qualité constante et exempts de défauts, de vices de conception, de fabrication et de matériaux ou de malfaçons ;
 - e) Les biens sont exempts de toute sûreté, charge ou autre réclamation émanant d'une tierce partie ;
 - f) Les biens sont conditionnés ou emballés conformément aux normes d'emballage d'exportation applicables aux types et quantités de biens spécifiés dans le Bon de commande et aux modes de transport spécifiés dans le Bon de commande (notamment pour leur assurer une protection adéquate dans lesdits modes de transport), et ils sont marqués de manière appropriée conformément aux instructions stipulées dans le Bon de commande et à la législation applicable.
- 4.4 Période de garantie. Le Soumissionnaire indique clairement la période de validité de la garantie, y compris la date de début de cette période.
- 4.5 Cession des garanties du fabricant. Si le Soumissionnaire n'est pas le fabricant initial des biens ou d'une partie des biens, il doit céder à l'UNICEF (ou, sur instruction de l'UNICEF, au gouvernement ou à toute autre entité qui reçoit les biens) toutes les garanties du fabricant en plus de toute autre garantie spécifiée dans le Bon de commande.
- 4.6 Extension de la garantie aux partenaires. Le Soumissionnaire doit noter que les garanties doivent être données à l'UNICEF et étendues à a) chaque entité apportant une contribution

financière directe à l'UNICEF pour l'acquisition des biens ; b) chaque gouvernement ou autre entité recevant les biens.

5. AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AUX BIENS

5.1 Pays d'origine. Pour les articles produits dans des pays autres que celui du Soumissionnaire, le pays d'origine doit être indiqué. Les Soumissionnaires peuvent être tenus de présenter un certificat d'origine des marchandises délivré par la Chambre de commerce ou une autre autorité équivalente.

5.2 Échantillons. Ils sont obligatoires pour chaque type de téléphone proposé. Toute offre financière sans échantillon ne sera pas prise en considération. Seules les offres financières dont les échantillons sont acceptés feront l'objet de comparaison.

Tout échantillon non accepté par UNICEF et non demandé ou récupéré par le soumissionnaire pendant une période de 50 jours à compter de la date d'ouverture des plis ne sera pas restitué.

Caractéristiques des échantillons à proposer :

- Ils doivent correspondre à 100 % au(x) téléphones qui seront livrés en cas de commande ;
- Les échantillons doivent être dans l'emballage du fabricant et avec son étiquetage,
- En cas d'attribution du marché les échantillons sont conservés par l'UNICEF à des fins de comparaison au moment de la livraison des commandes,
- Les échantillons doivent être étiquetés avec indication :
 - du numéro de l'Avis d'appel d'offres de l'UNICEF,
 - les spécifications détaillées conformément au présent document,
 - indication de la référence attribuée au produit par le Soumissionnaire,
 - Le nom et de l'adresse du Soumissionnaire.

L'UNICEF se réserve le droit de rejeter les échantillons qui ne sont pas étiquetés comme demandé.

L'absence d'échantillon répondant aux conditions définies dans le présent paragraphe 5.2 peut entraîner l'invalidation de la Soumission.

5.3 Produits de remplacement. Si vous avez d'autres produits qui remplissent la même fonction ou qui offrent un meilleur rendement en termes de qualité, de rentabilité, d'impact environnemental, etc., veuillez les inclure dans votre Soumission en plus des produits proposés conformément à ceux demandés dans les pièces jointes au présent Avis d'appel d'offres. Veuillez noter que si l'UNICEF estime que ces produits de remplacement constituent une solution de rechange viable à ceux spécifiés dans les pièces jointes au présent Avis d'appel d'offres, il peut alors, en attendant l'évaluation technique, lancer un appel à la concurrence distinct afin de conclure des accords pour ces produits.

IMPORTANT : Si vous avez un (des) produit(s) de remplacement à proposer, veuillez indiquer clairement son (leurs) avantage(s) par rapport à ceux spécifiés dans les pièces jointes au présent Avis d'appel d'offres. Ne pas envoyer une Soumission uniquement pour un produit de remplacement, l'offre pour un produit de remplacement devant être incluse dans une partie

distincte de la Soumission concernant les biens demandés dans le présent Avis d'appel d'offres. N'envoyez pas d'échantillons pour les produits de remplacement.

- 5.4 Instructions concernant le conditionnement, l'emballage, la liste de colisage, l'étiquetage et le transport de marchandises dangereuses. Le Soumissionnaire se conforme aux dispositions relatives au conditionnement, à l'emballage, à la liste de colisage et à l'étiquetage des produits figurant sur le site Web de l'UNICEF consacré aux achats (http://www.unicef.org/supply/index_41950.html) ainsi qu'aux dispositions supplémentaires (le cas échéant) concernant le conditionnement, l'emballage, la liste de colisage et l'étiquetage énoncées ci-dessous dans le présent Avis d'appel d'offres. Parmi celles-ci figurent les dispositions applicables aux marchandises dangereuses. La classification des biens (y compris les emballages) comme « marchandises dangereuses » relève de la responsabilité du fournisseur et doit être signalée à l'UNICEF lors du dépôt de la Soumission. Pour tous les biens (y compris les emballages) classés comme marchandises dangereuses, les Soumissionnaires doivent, au moment du dépôt de leur Soumission, présenter toutes les fiches signalétiques pertinentes de sécurité du matériau indiquant la classification exacte aux fins des prescriptions de transport, d'entreposage, d'étiquetage et d'expédition.

Le colisage se fera par article, marqué comme tel avec la désignation de l'article, le numéro du carton, la quantité par carton.

6. DOMMAGES-INTERETS LIBERATOIRES

- 6.1 Tout Bon de commande attribué comme à la suite du présent Avis d'appel d'offres comprend la clause suivante sur les dommages-intérêts libératoires :

« En complément, et sans préjudice, de tous ses autres droits et recours, notamment ceux énoncés dans les Conditions générales des contrats (biens), l'UNICEF peut, si le Fournisseur ne livre pas les biens prévus dans le présent Bon de commande dans les délais de livraison indiqués, ou s'il exerce son droit de refuser les biens qui ne sont pas conformes aux prescriptions du présent Bon de commande, réclamer des dommages-intérêts libératoires au Fournisseur et, à sa discrétion, soit demander le paiement de ces dommages-intérêts, soit les déduire de la (des) facture(s) du Fournisseur. Ces dommages-intérêts sont calculés comme suit : la moitié d'un pour cent (0,5 %) du prix des biens concernés pour chaque jour de retard, jusqu'à la livraison de biens conformes, à concurrence d'un maximum de dix pour cent (10 %) de la valeur du présent Bon de commande. Le paiement ou la déduction de ces dommages-intérêts ne libère pas le Fournisseur de ses autres obligations ou responsabilités aux termes du présent Bon de commande. »

PARTIE V – DÉCLARATIONS DU SOUMISSIONNAIRE

1. PRIX – CLIENT LE PLUS FAVORISE

- 1.1 Le Soumissionnaire confirme que les prix indiqués pour les biens visés par la Soumission

correspondent aux prix les plus avantageux offerts à tout client du Soumissionnaire (ou de toutes les sociétés qui lui sont affiliées).

- 1.2 Si, à tout moment pendant la durée de validité d'un Bon de commande émis sur la base de la Soumission, un autre client du Soumissionnaire (ou de toute société affiliée à ce dernier) obtient des conditions tarifaires plus avantageuses que celles offertes à l'UNICEF, le Soumissionnaire ajuste rétroactivement les prix et les conditions tarifaires correspondantes prévues dans le Bon de commande pour s'aligner sur les conditions plus avantageuses et verse rapidement à l'UNICEF toute somme due à ce dernier par suite de cette révision rétroactive des prix.

2. DECLARATIONS GENERALES

En déposant sa Soumission en réponse au présent Avis d'appel d'offres, le Soumissionnaire confirme à l'UNICEF qu'à la date limite de dépôt des Soumissions :

- 2.1 Il a) est pleinement autorisé et habilité à déposer la Soumission et à exécuter le Bon de commande en résultant, et b) dispose de tous les droits, licences, prérogatives et ressources nécessaires, selon le cas, pour mettre au point, se procurer, fabriquer et fournir les biens et pour exécuter ses autres obligations en vertu de tout Bon de commande. Le Soumissionnaire n'a pas conclu et ne conclura pas d'accord ou d'arrangement qui restreigne ou limite les droits de toute personne d'utiliser, de vendre et d'aliéner les biens ou d'en disposer de toute autre manière.
- 2.2 Tous les renseignements qu'il a fournis à l'UNICEF concernant les biens et lui-même sont avérés, exacts, précis et dénués de tromperie.
- 2.3 Le Soumissionnaire est financièrement solvable et est en mesure de fournir les biens à l'UNICEF conformément aux conditions énoncées dans le présent Avis d'appel d'offres.
- 2.4 L'utilisation ou la fourniture des biens ne viole et ne violera aucun brevet, dessin, dénomination commerciale ou marque de commerce.
- 2.5 La mise au point, la fabrication et la fourniture des biens ont été, sont et seront conformes à toutes les lois, règles et réglementations applicables.
- 2.6 Le Soumissionnaire s'acquitte de ses engagements en tenant pleinement compte des intérêts de l'UNICEF et s'abstient de toute action pouvant nuire à l'UNICEF ou à l'Organisation des Nations Unies.
- 2.7 Il dispose du personnel, de l'expérience, des qualifications, des installations, des ressources financières et de toutes les autres compétences et ressources voulus pour s'acquitter de ses obligations en vertu de tout Bon de commande.
- 2.8 Le Soumissionnaire accepte d'être lié par les décisions de l'UNICEF, notamment celles concernant la question de savoir si sa Soumission répond aux conditions et instructions énoncées dans le présent Avis d'appel d'offres, ainsi que par les résultats de l'évaluation.

3. NORMES DEONTOLOGIQUES

L'UNICEF exige que l'ensemble des Soumissionnaires respectent les normes de déontologie les plus strictes tout au long de la procédure d'appel à la concurrence ainsi que pendant la durée de tout Bon de commande qui pourra être attribué à l'issue de cette procédure. Il encourage également activement l'adoption par ses Fournisseurs de politiques efficaces de protection et de défense des enfants ainsi que de prévention et d'interdiction de l'exploitation et des atteintes sexuelles.

En déposant sa Soumission en réponse au présent Avis d'appel d'offres, le Soumissionnaire fait les déclarations et donne les garanties suivantes à l'UNICEF à la date limite de dépôt des soumissions :

- 3.1 S'agissant de tous les aspects de la procédure d'appel à la concurrence, il a signalé à l'UNICEF toute situation qui pourrait constituer un conflit d'intérêts réel ou potentiel ou qui pourrait raisonnablement être perçue comme telle. En particulier, il a indiqué à l'UNICEF si lui-même ou l'une de ses sociétés affiliées est, ou a été dans le passé, engagé par l'UNICEF pour fournir des services aux fins de la préparation des études techniques, des spécifications, de l'analyse/estimation des coûts et autres documents requis pour l'achat des biens sollicités dans le présent Avis d'appel d'offres ; ou si lui-même ou l'une de ses sociétés affiliées a participé à la préparation et/ou à la conception du programme/projet relatif aux biens sollicités dans le présent Avis d'appel d'offres.
- 3.2 Le Soumissionnaire n'a pas obtenu ou tenté d'obtenir de manière illégale des renseignements confidentiels concernant la présente procédure d'appel à la concurrence et tout Bon de commande qui pourrait être attribué à l'issue de ladite procédure.
- 3.3 Aucun fonctionnaire de l'UNICEF ou de tout organisme des Nations Unies n'a reçu ou ne se verra offrir du Soumissionnaire ou en son nom un avantage direct ou indirect en rapport avec le présent Avis d'appel d'offres, notamment en vue de l'attribution du Bon de commande. Sont notamment considérés comme un tel avantage direct ou indirect les cadeaux, faveurs ou marques d'hospitalité.
- 3.4 Les conditions suivantes concernant les anciens fonctionnaires de l'UNICEF ont été respectées et continueront de l'être :
 - a) Pendant la période d'un (1) an qui suit la cessation de service d'un fonctionnaire de l'UNICEF, le Soumissionnaire ne peut faire une offre d'emploi directe ou indirecte à cet ancien fonctionnaire de l'UNICEF si ce dernier a été, au cours des trois années précédant la fin de son engagement, impliqué dans un aspect quelconque des procédures de passation des marchés de l'UNICEF auxquelles le Soumissionnaire a participé.
 - b) Au cours de la période de deux (2) ans qui suit la cessation de service d'un fonctionnaire de l'UNICEF, il est interdit à cet ancien fonctionnaire de communiquer avec l'UNICEF au nom du Soumissionnaire ou d'intervenir en sa faveur, directement ou indirectement, relativement à toute question relevant des responsabilités qu'il assumait au sein de l'organisation.

- 3.5 Ni le Soumissionnaire, ni aucune de ses sociétés affiliées, ni son personnel ou ses administrateurs ne font l'objet d'une sanction ou d'une suspension temporaire imposée par un organisme des Nations Unies ou une autre organisation intergouvernementale internationale. Le Soumissionnaire informe immédiatement l'UNICEF si lui-même ou l'une de ses sociétés affiliées, ou l'un des membres de son personnel ou l'un de ses administrateurs, se voit imposer une telle sanction ou suspension temporaire pendant la durée du Bon de commande. Dans un tel cas, l'UNICEF est habilité à suspendre le Bon de commande pendant une période pouvant aller jusqu'à trente (30) jours ou à le résilier, à sa seule discrétion, avec effet immédiat à la réception d'une notification écrite de la suspension ou de la résiliation, selon le cas, au Soumissionnaire. Si l'UNICEF décide de suspendre le Bon de commande, il a le droit d'y mettre fin à l'expiration du délai de suspension de trente (30) jours, à sa discrétion.
- 3.6 Le Soumissionnaire a) respecte les normes de déontologie les plus strictes ; b) fait tout son possible pour protéger l'UNICEF contre la fraude, dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence et dans l'exécution de tout Bon de commande en résultant ; et c) se conforme aux dispositions applicables de la Politique de lutte contre la fraude et la corruption de l'UNICEF, qui peut être consultée sur le site Web de l'organisation à l'adresse http://www.unicef.org/supply/index_procurement_policies.html. En particulier, le Soumissionnaire s'abstient, et fait en sorte que son personnel, ses agents et ses sous-traitants s'abstiennent, de toute pratique corrompue, frauduleuse, coercitive, collusoire ou obstructive, telles que définies dans la Politique de lutte contre la fraude et la corruption de l'UNICEF.
- 3.7 Le Soumissionnaire se conforme à toutes les lois, ordonnances, règles et règlements régissant sa participation au présent Appel à la concurrence ainsi qu'au Code de conduite des fournisseurs des organismes des Nations Unies (disponible sur le site Web du Portail mondial pour les fournisseurs des organismes des Nations Unies – www.ungm.org).
- 3.8 Ni le Soumissionnaire ni aucune de ses sociétés affiliées ne participent, directement ou indirectement, a) à une pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris son article 32, ou dans la Convention n° 182 (1999) de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination ; b) à la fabrication, la vente, la distribution ou l'utilisation de mines antipersonnel ou de composants utilisés dans la fabrication de mines antipersonnel.
- 3.9 Le Soumissionnaire a pris et continuera de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir la commission de tout acte d'exploitation ou d'agression sexuelle par son personnel, y compris ses employés ou toute personne qu'il a engagée pour fournir des services dans le cadre de sa participation au présent Appel d'offres. À cet égard, toute activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans, indépendamment de toute loi relative au consentement, constitue un acte d'exploitation et d'agression sexuelle à l'encontre de cette personne. Le Soumissionnaire a pris et continuera de prendre toutes les mesures voulues pour interdire à son personnel, y compris à ses employés ou à toute autre personne qu'il a engagée, de fournir

une somme d'argent, des biens, des services ou quelque autre contrepartie en échange de faveurs ou d'activités sexuelles ou de se livrer à toute activité sexuelle qui constitue une exploitation ou revêt un caractère dégradant.

- 3.10 Le Soumissionnaire confirme qu'il a pris connaissance de la Politique de conduite pour la promotion de la protection et de la défense des enfants de l'UNICEF. Il veille à ce que son personnel comprenne les obligations de notification qui lui incombent et établit et maintient des mesures appropriées pour promouvoir le respect de ces obligations. Il coopère également à la mise en œuvre de cette politique par l'UNICEF.
- 3.11 Le Soumissionnaire informe l'UNICEF dès qu'il a connaissance d'un incident ou d'un signalement incompatible avec les engagements et les déclarations prévus au présent article 3.
- 3.12 Chacune des dispositions de l'article 3 de la présente partie V constitue une condition essentielle de la participation au présent Appel d'offres. En cas de manquement à l'une quelconque de ces dispositions, l'UNICEF est en droit d'exclure le Soumissionnaire de la présente procédure et/ou de toute autre procédure d'appel à la concurrence et de résilier tout Bon de commande qui pourrait avoir été attribué comme suite au présent Appel d'offres, immédiatement après notification au Soumissionnaire, sans aucune obligation de versement de frais de résiliation ni aucune autre obligation. En outre, le Soumissionnaire pourrait se voir interdire d'entretenir à l'avenir des relations d'affaire avec l'UNICEF et tout autre organisme des Nations Unies.

4. AUDIT

- 4.1 L'UNICEF peut procéder à des audits ou à des enquêtes portant sur tout aspect d'un Bon de commande attribué à l'issue de la présente procédure d'appel à la concurrence, notamment sur les modalités de son attribution et le respect par le Soumissionnaire des dispositions de l'article 3 ci-dessus. Le Soumissionnaire coopère pleinement et en temps voulu à ces audits ou enquêtes, notamment en mettant à leur disposition, à des moments et dans des conditions raisonnables, son personnel et les données et documents pertinents, et en donnant à l'UNICEF et aux personnes chargées de ces audits ou enquêtes, à des moments et dans des conditions raisonnables, accès à ses locaux afin qu'ils puissent s'entretenir avec son personnel et consulter toutes les données et tous les documents pertinents. Le Soumissionnaire demande à ses sous-traitants et à ses agents d'apporter leur concours raisonnable à tous les audits ou enquêtes réalisés par l'UNICEF.

ANNEXE A – Formulaire de soumission (Bid Form)

Le **FORMULAIRE D’OFFRE** doit être rempli, signé et renvoyé à l’UNICEF. Pour être valide, l’offre doit être constituée du présent formulaire accompagné de :

- Registre de commerce avec **comme principale activité une activité en relation avec le présent marché**
- Identification Nationale
- Attestation fiscale /numéro d’impôts
- Attestation de la Caisse de Sécurité Sociale (CNSS)
- L’attestation de non-faillite
- Bordereau des prix.

TERMES ET CONDITIONS DU CONTRAT

Tout Bon de Commande résultant de cet Appel d’Offres contiendra les Termes et Conditions Généraux de l’UNICEF ainsi que tout autres Termes et Conditions spécifiques détaillés dans ce document.

Le Soussigné, ayant lu les Termes et Conditions de cet appel d’Offres numéro **LITB-2024-9188635** énoncés dans le document ci-joint, propose d’exécuter les services dans les Termes et Conditions énoncés dans le document.

Société:..... Date :
 Nom et Titre:..... Signature et cachet :.....
 Adresse Postale:..... E-Mail :
 Tel/Cell Nos:
 Numéro enregistrement à UNGM : _____ (suivre les indications sur www.ungm.org)

Validité de l’Offre: Six (6) mois au minimum.

Devises de l’Offre: USD (Dollar Americain) ou Euro.

Veuillez préciser après avoir pris connaissance des Termes de Paiement de l’UNICEF énoncés dans ce document, quelle est la remise proposée en fonction du délai de paiement :

Paiement à 10 jours : _____%, à 15 jours : _____%, à 20 jours : _____%, à 30 jours : _____%
 Autre rabais commercial proposé : _____

ANNEXE B – BORDEREAU DES PRIX à compléter et télécharger avec le dossier administratif

Tous les prix offerts doivent être hors taxes, étant donné que l'UNICEF, en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies est exonéré de paiement d'impôts et taxes.

Le prix unitaire **ne doit pas comporter** plus de 2 chiffres après la virgule.

Description	Unité	Intervalle de quantité	Prix Unitaire en US\$	Prix Unitaire en US\$	Quantité disponible en stock	Délai de livrai après réception du bon de commande (en jours calendaires)	
			Rendu Kinshasa	Rendu Goma		Rendu Kinshasa	Rendu Goma
-Internet : GPRS, -GSM850/900, -DCS1800/1900, -Mémoire interne : 48 MB, -MicroSD, microSDHC, microSDXC (à 32 GB), -Bande GSM: 900 MHz/1800 GB (2 sims est un avantage), -Torche, -Dimension : 128.5*56*3*12.40 mm, -Affichage :2.4IPS Screen Java et Radio, -Batterie : Li-Ion 2500mAh (minimum) -Garantie :1 an	Pièce	1 à 2 000					
	Pièce	2001 à 4 000					
	Pièce	4 001 à 6 000					
	Pièce	6 001 à 8 000					
	Pièce	8 001 à 10 000					
	Pièce	10 001 à 12 000					
	Pièce	12 001 à 14 000					
	Pièce	14 001 à 16 000					
	Pièce	16 001 à 18 000					
	Pièce	18 001 à 20 000					
	Pièce	20 001 à 22 000					
	Pièce	22 001 à 24 000					
	Pièce	24 001 à 26 000					
	Pièce	26 001 à 28 000					
	Pièce	28 001 à 30 000					
	Pièce	Plus de 30 000					
GARANTIE OFFERTE							
MARQUE PROPOSEE							
VALIDITE DE L'OFFRE						_____ jours	

Note :

- Les prix unitaires doivent comporter au maximum deux (2) chiffres après la virgule.
- Joindre les fiches techniques du fabricant du modèle du téléphone proposé en respectant les spécifications requises.

Nom de l'entreprise : _____ Date _____

Adresse : _____ Téléphone : _____

E-mail : _____ Signature et cachet : _____

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS¹
(FOURNITURE DES BIENS)

1. DEFINITIONS ET SITE WEB DE LA DIVISION DES APPROVISIONNEMENTS DE L'UNICEF

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions générales (biens) :

- a) « Biens » Les biens désignés dans les dispositions à cet effet du Contrat.
- b) « Consignataire » Le consignataire désigné dans le Contrat.
- c) « Contrat » Le contrat d'achat dont font partie les présentes conditions générales (biens). Sont compris les bons de commande émis par l'UNICEF, que ce soit ou non dans le cadre d'un accord à long terme ou contrat similaire.
- d) « Fournisseur » Le fournisseur nommé dans le Contrat.
- e) « Gouvernement hôte » Tout gouvernement avec lequel l'UNICEF a mis sur pied un programme de coopération au développement ; est visé le gouvernement de tout pays dans lequel l'UNICEF fournit une aide humanitaire.
- f) « INCOTERMS® » Les règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux connues sous cette appellation et publiées par la Chambre de commerce internationale, dans leur version la plus récente à la date d'entrée en vigueur du Contrat. Les termes commerciaux utilisés dans le Contrat (tels que « FCA », « DAP » et « CIP ») s'interprètent conformément à la définition qui en est donnée dans les INCOTERMS.
- g) « Informations confidentielles » Les informations ou données qui sont désignées comme telles au moment où elles sont échangées entre les Parties ou qui sont rapidement reconnues comme telles par écrit lorsqu'elles sont fournies sous forme immatérielle ou communiquées oralement ; sont comprises les informations dont la nature confidentielle ou exclusive ressort clairement de leur nature, de leur qualité ou de leurs caractéristiques intrinsèques.
- h) « Parties » Le Fournisseur et l'UNICEF collectivement, la forme singulière désignant l'un ou l'autre individuellement.
- i) « Personnel » S'agissant du Fournisseur, ses responsables, employés, agents, sous-traitants individuels et autres représentants.
- j) « Prix » S'entend au sens du paragraphe 3.1.
- k) « Site Web de la Division des approvisionnements de l'UNICEF » Le site Web de l'UNICEF accessible au public à l'adresse http://www.unicef.org/supply/index_procurement_policies.html, compte tenu de ses mises à jour successives.
- l) « Société affiliée » En ce qui concerne le Fournisseur, toute personne morale qui lui est affiliée ou associée, y compris toute société mère, filiale et autre entité dans laquelle il détient une participation importante.

1.2 Les présentes conditions générales (biens), le règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption, le règlement de l'UNICEF concernant la protection

¹ Le texte de ces termes et conditions est une traduction libre qui n'a pas de valeur légale. En cas de dispute entre les parties, la version anglaise prévaudra. Elle est disponible sur demande auprès de l'UNICEF

des enfants, le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies et la Politique de l'UNICEF en matière de divulgation de l'information mentionnés dans le Contrat, de même que les autres politiques applicables au Fournisseur, sont consultables publiquement sur le site Web de la Division des approvisionnements de l'UNICEF. Le Fournisseur déclare avoir pris connaissance de toutes ces politiques et de tous ces règlements à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

2. DELIVRANCE ; INSPECTION ; RISQUE DE PERTE

- 2.1 Le Fournisseur délivre les Biens au Consignataire au lieu et dans les délais prescrits dans le Contrat. Il se conforme aux INCOTERMS ou aux règles d'interprétation similaires expressément indiquées dans le Contrat dans la mesure où ils s'appliquent aux Biens à fournir au titre de celui-ci, ainsi qu'à toutes les autres règles et instructions de délivrance qui y sont stipulées. Nonobstant les INCOTERMS, il incombe au Fournisseur d'obtenir les licences nécessaires à l'exportation des Biens. Le Fournisseur veille à ce que l'UNICEF reçoive en temps voulu tous les documents de transport nécessaires afin qu'il puisse prendre livraison des Biens conformément aux conditions du Contrat. Il ne demande ni n'accepte d'instructions que de l'UNICEF (ou d'entités autorisées par ce dernier à lui donner des instructions) relativement à la fourniture et à la délivrance des Biens.
- 2.2 Le Fournisseur fait tout en son pouvoir pour répondre aux éventuelles demandes raisonnables de modification des exigences (notamment en matière de conditionnement, d'emballage et d'étiquetage), instructions d'expédition ou date de délivrance des Biens énoncées dans le Contrat. En cas de demande de modification importante touchant les exigences, les instructions d'expédition ou la date de délivrance des Biens, l'UNICEF négocie avec le Fournisseur toute modification au Contrat jugée nécessaire, notamment quant au Prix et aux modalités de temps. Les modifications ainsi convenues ne prennent effet qu'une fois qu'elles ont été constatées sous la forme d'un avenant écrit signé par l'UNICEF et le Fournisseur. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur ces modifications dans un délai de trente (30) jours, il est loisible à l'UNICEF de résilier le Contrat sans pénalité, nonobstant toute autre disposition de celui-ci.
- 2.3 Le Fournisseur reconnaît que l'UNICEF peut contrôler ses prestations au titre du Contrat. Il s'engage à coopérer pleinement aux mesures de contrôle, sans frais ou dépenses supplémentaires pour l'UNICEF, et à fournir toutes informations utiles en réponse aux demandes raisonnables de l'UNICEF, y compris la date de réception du Contrat, l'état d'avancement détaillé de la délivrance, les frais à facturer et les paiements effectués par l'UNICEF ou en suspens.

Inspection

- 2.4 L'UNICEF ou le Consignataire (le cas échéant) dispose d'un délai raisonnable pour inspecter les Biens après leur délivrance. À la demande de l'UNICEF, le Fournisseur coopère de manière raisonnable avec lui ou le Consignataire, notamment en donnant accès sans frais aux données

de production. Il convient que l'inspection des Biens par l'UNICEF ou le Consignataire ou au nom de l'un ou l'autre n'emporte aucune confirmation quant à l'observation des spécifications énoncées au Contrat (y compris les exigences techniques obligatoires). Le fait que l'UNICEF ou le Consignataire effectue ou non une inspection des Biens ne dégage en rien le Fournisseur de ses obligations contractuelles de garantie et autres. Délivrance n'emportant pas acceptation ; conséquences de la délivrance tardive et de la non-conformité des Biens

- 2.5 S'il estime ne pas être en mesure de délivrer tout ou partie des Biens au Consignataire à la date prévue au Contrat, le Fournisseur : a) consulte immédiatement l'UNICEF en vue de convenir des moyens permettant la délivrance la plus rapide des Biens ; b) prend les mesures nécessaires pour accélérer la délivrance, à ses frais exclusifs (sauf si le retard résulte d'un cas de force majeure au sens du paragraphe 6.7 ci-dessous), sur demande raisonnable de l'UNICEF. La délivrance partielle de Biens n'est acceptée que sur approbation écrite et préalable de l'UNICEF.
- 2.6 La délivrance des Biens n'emporte pas en soi leur acceptation. En cas de non-conformité aux exigences du Contrat ou de délivrance tardive ou de non-délivrance de tout ou partie des Biens au regard des modalités de temps et autres convenues en matière de délivrance, il est loisible à l'UNICEF, sans préjudice de toute autre voie de droit, d'exercer un ou plusieurs des droits ci-après au titre du Contrat à son choix :
 - a) Rejeter et refuser d'accepter tout ou partie des Biens (y compris ceux qui sont conformes au Contrat). Le Fournisseur prend alors, à ses frais, toutes dispositions pour leur rappel rapide et, au choix de l'UNICEF, le remplacement rapide des Biens rejetés par d'autres Biens de qualité égale ou supérieure (et supporte tous les coûts liés à ce remplacement), à défaut de quoi l'UNICEF peut exercer ses autres droits énoncés ci-dessous ;
 - b) Se procurer tout ou partie des Biens auprès d'autres sources, auquel cas le Fournisseur prend en charge les frais s'ajoutant au solde du Prix de ces Biens ;
 - c) Demander au Fournisseur de rembourser tous les versements éventuellement effectués relativement aux Biens qui ont été rejetés ou n'ont pas été délivrés conformément aux modalités de temps et autres convenues ;
 - d) Mettre le Fournisseur en demeure et, faute par celui-ci de remédier au manquement, résilier le Contrat dans les conditions prévues au paragraphe 6.1 ci-dessous ;
 - e) Exiger du Fournisseur le paiement de dommages-intérêts libératoires dans les formes prévues par le Contrat.
- 2.7 Conformément aux dispositions du paragraphe 11.6 ci-dessous, le Fournisseur reconnaît expressément que, à l'égard de toute expédition, l'acceptation par l'UNICEF de tout ou partie des Biens qui ont été délivrés en retard ou d'une manière qui n'est pas entièrement conforme aux conditions et instructions convenues ou qui ne sont pas entièrement conformes aux exigences du Contrat n'emporte en aucun cas de sa part renonciation aux droits découlant du retard de la délivrance ou de la non-conformité des Biens.

Risque de perte; propriété des Biens

- 2.8 Le risque de perte, d'endommagement ou de destruction des Biens fournis au titre du Contrat ainsi que la responsabilité du fret et de l'assurance sont régis par les INCOTERMS ou les règles d'interprétation similaires expressément indiquées au Contrat comme s'appliquant aux Biens fournis sous son régime, ainsi que par ses autres stipulations expresses. Les règles ci-après s'appliquent en l'absence d'INCOTERMS, d'autres règles d'interprétation similaires ou d'autres stipulations expresses :
- a) le Fournisseur supporte exclusivement tout risque de perte, d'endommagement ou de destruction des Biens jusqu'à leur délivrance matérielle au Consignataire conformément au Contrat;
 - b) le Fournisseur est seul responsable du transport et du paiement des frais de fret et d'assurance liés à l'expédition et à la délivrance des Biens conformément aux exigences du Contrat.
- 2.9 Sauf stipulation expresse du Contrat à l'effet contraire, la propriété des Biens est transférée du Fournisseur au Consignataire lorsque ceux-ci sont délivrés conformément aux conditions convenues et acceptés en conformité avec le Contrat.

3. PRIX; FACTURATION; EXONERATION FISCALE; MODALITES DE PAIEMENT

- 3.1 Le prix des Biens correspond au montant précisé dans la clause à cet effet du Contrat (« Prix »); sauf stipulation expresse de celle-ci à l'effet contraire, ce montant est libellé en dollars des États-Unis. Il comprend le coût du conditionnement et de l'emballage des Biens conformément aux exigences du Contrat ainsi que leur délivrance conformément aux conditions applicables. Il comprend également tous les frais, dépenses, droits ou charges que le Fournisseur peut devoir acquitter dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat; sans préjudice ni limitation des dispositions du paragraphe 3.3 ci-dessous, tous les droits et autres impôts perçus par quelque autorité ou entité doivent toutefois être indiqués séparément. Il reste entendu et convenu que le Fournisseur s'interdit de demander la révision du Prix après la délivrance des Biens et que le Prix ne peut être modifié que par accord écrit conclu entre les Parties préalablement à la délivrance.
- 3.2 Le Fournisseur ne présente de facture à l'UNICEF qu'après avoir rempli les conditions de délivrance prévues au Contrat. Il remet : a) une (1) facture pour le paiement recherché, dans la devise prévue au Contrat et en français, avec mention du numéro de référence figurant sur la page de couverture du Contrat ; b) des copies des documents d'expédition et autres pièces justificatives précisées au Contrat.
- 3.3 Le Fournisseur autorise l'UNICEF à déduire de ses factures toute somme correspondant aux impôts directs (à l'exclusion des charges liées aux services publics), aux droits de douane et aux autres charges similaires à l'égard des articles importés ou exportés pour l'usage de l'UNICEF, conformément à l'exonération prévue à la section 7 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946. En cas de refus par les autorités nationales d'appliquer cette exonération, le Fournisseur consulte immédiatement l'UNICEF en vue d'arrêter une façon de procéder acceptable pour les deux Parties. Il apporte sa pleine

coopération à l'UNICEF pour l'aider à obtenir l'exonération ou le remboursement des impôts sur la valeur ajoutée et autres impôts similaires.

- 3.4 L'UNICEF informe le Fournisseur de toute contestation ou incohérence dans le contenu ou la forme de toute facture. Lorsque la contestation ne porte que sur une partie de la facture, l'UNICEF verse au Fournisseur le montant de la partie non contestée conformément au paragraphe 3.5 ci-dessous.
L'UNICEF et le Fournisseur se concertent de bonne foi pour résoudre rapidement toute contestation relative à une facture. Une fois la contestation résolue, les montants dont la facturation n'était pas conforme au Contrat sont déduits des factures où ils figurent et l'UNICEF paie les éléments restants conformément au paragraphe 3.5 dans un délai de trente (30) jours à compter de la résolution définitive de la contestation.
- 3.5 L'UNICEF règle le montant non contesté de la facture du Fournisseur dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de celle-ci, des documents d'expédition et des autres pièces justificatives, conformément au paragraphe 3.2 ci-dessus. Le montant payé tient compte de toute remise figurant dans les conditions de paiement prévues au Contrat. Le Fournisseur n'a droit à aucun intérêt en cas de paiement tardif ou sur quelque somme due au titre du Contrat, et aucun intérêt ne court sur les sommes retenues par l'UNICEF en cas de contestation. Le paiement ne dégage pas le Fournisseur des obligations que lui impose le Contrat et n'emporte ni acceptation des Biens ni renonciation aux droits afférents.
- 3.6 Sur chaque facture, le Fournisseur fait porter les coordonnées bancaires qu'il a fournies à l'UNICEF lors de son enregistrement. Tous les paiements dus au Fournisseur au titre du Contrat sont effectués par virement électronique sur son compte bancaire. Il incombe au Fournisseur de s'assurer que les coordonnées bancaires qu'il a fournies à l'UNICEF sont à jour et exactes et de communiquer tout changement par écrit à celui-ci, accompagné de pièces justificatives considérées satisfaisantes par lui.
- 3.7 Le Fournisseur reconnaît et accepte que l'UNICEF est en droit de retenir le paiement de toute facture s'il estime que ses prestations ne sont pas conformes aux conditions du Contrat ou que les pièces justificatives fournies à l'appui de la facture sont insuffisantes.
- 3.8 L'UNICEF est en droit de déduire de toute somme due et exigible au titre du Contrat toute créance, dette ou autre réclamation (y compris tout trop-perçu) que le Fournisseur lui doit au titre du Contrat ou de tout autre contrat ou accord conclu entre les Parties. L'UNICEF n'est pas tenu de donner préavis au Fournisseur avant d'exercer ce droit de compensation (le Fournisseur renonçant à un tel préavis). L'UNICEF notifie dans les plus brefs délais au Fournisseur son intention d'exercer ce droit et lui en explique les motifs, l'absence de notification étant toutefois sans effet sur la validité de la compensation.
- 3.9 Chacune des factures réglées par l'UNICEF peut faire l'objet d'un audit de la part des auditeurs externes et internes de l'UNICEF ou d'autres agents agréés de l'UNICEF, en tout temps pendant la durée du Contrat et la période de trois (3) ans qui suit son expiration. L'UNICEF a droit au remboursement par le Fournisseur des sommes dont le paiement a, à l'issue de tels audits, été

jugé non conforme au Contrat, indépendamment des raisons pour lesquelles ces paiements ont été faits (y compris les actions ou omissions des fonctionnaires et autres membres du personnel de l'UNICEF).

4. DECLARATIONS ET GARANTIES ; INDEMNISATION ; ASSURANCE

Déclarations et garanties

- 4.1 Le Fournisseur déclare et garantit que, à la date d'entrée en vigueur du Contrat et pendant toute sa durée :
- a) il a toute la capacité et tous les pouvoirs nécessaires pour y être partie et s'acquitter des obligations qui en découlent et que le Contrat est licite, valide et contraignant, et lui est opposable dans les conditions qui y sont stipulées ;
 - b) il détient et s'engage à conserver, tout au long de la durée du Contrat, tous les droits, permis, licences, pouvoirs et ressources nécessaires, selon le cas, pour concevoir, se procurer, fabriquer et fournir les Biens et s'acquitter des autres obligations découlant du Contrat;
 - c) toutes les informations qu'il a précédemment fournies ou qu'il fournit à l'UNICEF pendant la durée du Contrat, qu'elles le concernent ou qu'elles concernent les Biens, sont exactes, correctes, précises et véridiques ;
 - d) il est solvable et en mesure de fournir les Biens à l'UNICEF conformément aux conditions du Contrat ;
 - e) l'utilisation ou la fourniture des Biens n'emporte contrefaçon d'aucun brevet, dessin, nom commercial ou marque de commerce ;
 - f) il n'a conclu et s'engage à ne conclure aucun accord ou arrangement susceptible de restreindre ou de limiter le droit de quiconque d'utiliser, de vendre ou de céder les Biens ou d'en disposer autrement ; g) la conception, la fabrication et la fourniture des Biens sont et resteront conformes à toutes les lois, règles et règlements applicables. Le Fournisseur s'engage à remplir ses engagements dans le respect des intérêts de l'UNICEF et à s'abstenir de toute action pouvant porter préjudice à celui-ci ou à l'Organisation des Nations Unies.
- 4.2 Le Fournisseur déclare et garantit en outre que les Biens (y compris le conditionnement) :
- a) sont conformes aux exigences de qualité, de quantité et autres stipulées au Contrat (y compris, dans le cas de produits périssables ou pharmaceutiques, la durée de conservation spécifiée);
 - b) sont conformes à tous égards à la documentation technique qu'il a fournie relativement aux Biens et, si des échantillons ont été fournis à l'UNICEF avant la conclusion du Contrat, correspondent et sont comparables à tous égards à ces échantillons ;
 - c) sont neufs et conditionnés en usine ;
 - d) sont adaptés aux fins pour lesquelles ils sont habituellement utilisés et à celles expressément formulées par l'UNICEF dans le Contrat ;
 - e) sont de qualité constante et exempts de défauts ou de vices de conception, de fabrication, de finesse d'exécution ou de matériaux ;
 - f) sont exempts de toute sûreté, charge ou autre réclamation émanant d'une tierce partie ;

g) sont contenus ou emballés conformément aux normes de conditionnement à l'exportation pour le type, les quantités et les modes de transport spécifiés dans le Contrat (y compris les mesures de protection adaptée à de tels modes de transport) et marqués de manière appropriée conformément aux instructions stipulées au Contrat et au droit applicable.

- 4.3 Les garanties fournies au paragraphe 4.2 restent valides pendant la période de garantie indiquée au Contrat, sous réserve que : a) la période de garantie pour les produits pharmaceutiques ou autres produits périssables ne soit pas inférieure à la durée de conservation spécifiée au Contrat; b) si aucune période de garantie ou durée de conservation n'est spécifiée au Contrat, les garanties restent valides à compter de la date à laquelle le Fournisseur signe le Contrat jusqu'à l'expiration d'une période de douze (12) mois à compter de la date de délivrance ou de toute date ultérieure pouvant être prescrite par la loi.
- 4.4 Si le Fournisseur n'est pas le fabricant d'origine de tout ou partie des Biens, il offre à l'UNICEF (ou, selon les instructions de celui-ci, au gouvernement ou à toute autre entité qui reçoit les Biens) toutes les garanties du fabricant en plus de celles qui découlent du Contrat.
- 4.5 S'agissant du Fournisseur, les déclarations et garanties prévues aux paragraphes 4.1 et 4.2 et les obligations énoncées aux paragraphes 4.3 et 4.4 ci-dessus sont stipulées au profit :
 - a) de chaque entité apportant une contribution financière directe à l'achat des Biens ;
 - b) de chaque gouvernement ou autre entité qui reçoit les Biens.

Indemnisation

- 4.6 Le Fournisseur s'engage à indemniser, à garantir, à exonérer et à défendre, à ses frais, l'UNICEF et ses responsables, fonctionnaires, consultants et agents, ainsi que toute entité qui apporte une contribution financière directe à l'achat des Biens et chaque gouvernement ou autre entité qui reçoit les Biens, à l'égard de toute poursuite, réclamation, revendication, perte ou action en responsabilité de toute nature, y compris les frais et dépens afférents, de la part de tiers et découlant d'actes ou d'omissions imputables à lui-même, à son Personnel ou à ses sous-traitants dans l'exécution du Contrat. Sont notamment visées : a) toute réclamation ou action en responsabilité en matière d'indemnisation des accidents du travail; b) la responsabilité du fait des produits; c) toute action ou réclamation liée à la contrefaçon présumée de brevets, dessins, noms commerciaux ou marques de commerce se rapportant aux Biens ou à toute autre forme de responsabilité découlant de l'utilisation d'inventions ou de dispositifs brevetés, d'œuvres protégées ou d'autres droits de propriété intellectuelle fournis à l'UNICEF sous licence ou autrement, dans le cadre du Contrat, ou utilisés par le Fournisseur, son Personnel ou ses sous-traitants pour l'exécution du Contrat.
- 4.7 L'UNICEF informe le Fournisseur au sujet de telles poursuites, réclamations, revendications, pertes ou actions en responsabilité dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance. Le Fournisseur assume l'entière direction de tout règlement, défense ou transaction dans le cadre de toute poursuite, procédure, réclamation ou demande, sauf en ce qui concerne la revendication ou la protection des privilèges et immunités de l'UNICEF ou toute autre question

s'y rapportant (notamment en ce qui concerne les relations de ce dernier avec les Gouvernements hôtes), lesquelles, s'agissant des rapports entre les Parties, relèvent exclusivement de l'UNICEF (ou des entités publiques concernées). Ce dernier est en droit de se faire représenter à ses frais par un conseil indépendant de son choix dans le cadre de telles poursuites, procédures, réclamations ou demandes.

Assurance

- 4.8 Le Fournisseur se conforme aux exigences suivantes en matière d'assurance :
- a) Il souscrit et maintient en vigueur, auprès d'assureurs réputés et avec une couverture suffisante, une assurance contre tous les risques qu'il pourrait encourir au titre du Contrat (y compris le risque de réclamations liées à ses prestations au titre du Contrat ou en découlant), notamment : i) Une assurance tous risques sur ses biens et le matériel utilisé pour l'exécution du Contrat; ii) Une assurance responsabilité civile générale contre tous les risques liés au Contrat et les réclamations qui pourraient en découler, y compris une assurance responsabilité de produits assortie d'une couverture suffisante pour couvrir toutes réclamations découlant des prestations du Fournisseur ou s'y rapportant. L'assurance responsabilité de produits du Fournisseur couvre les conséquences financières directes et indirectes du préjudice (y compris tous les frais de remplacement et autres liés aux campagnes de rappel) subi par l'UNICEF ou les tiers relativement aux Biens; iii) Une assurance suffisante en matière d'indemnisation des accidents du travail et de responsabilité civile de l'employeur ou l'équivalent à l'égard de son Personnel et de ses sous-traitants, pour couvrir toute réclamation au titre du décès ou du préjudice corporel ou matériel découlant de l'exécution du Contrat; iv) Toute autre assurance dont pourront convenir par écrit l'UNICEF et le Fournisseur.
 - b) Le Fournisseur maintient la couverture d'assurance visée à l'alinéa a) du présent paragraphe pendant la durée du Contrat et la période s'étendant, après la cessation d'effet du Contrat, jusqu'à la prescription de toute réclamation visée par l'assurance.
 - c) Le Fournisseur prend en charge le montant de toute franchise ou retenue prévue par la police d'assurance.
 - d) Sauf en ce qui concerne l'assurance visée au point iii) de l'alinéa a) ci-dessus, toute police d'assurance souscrite par le Fournisseur au titre du présent paragraphe : i) désigne l'UNICEF comme assuré supplémentaire ; ii) prévoit la renonciation de l'assureur à tout droit de subrogation contre l'UNICEF; iii) stipule que l'assureur adresse à ce dernier un préavis écrit de trente (30) jours avant toute annulation ou modification de la couverture.
 - e) Le Fournisseur remet sur demande à l'UNICEF des preuves satisfaisantes de la souscription des assurances prévues au présent paragraphe.
 - f) Le respect des exigences du Contrat en matière d'assurance ne limite en aucun cas la responsabilité du Fournisseur, que ce soit au titre du Contrat ou autrement.

Responsabilité

- 4.9 Le Fournisseur indemnise sans délai l'UNICEF en cas de perte, de destruction ou d'endommagement des biens de celui-ci par son Personnel ou l'un de ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat.

5. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU AUTRE ; CONFIDENTIALITE

Droits de propriété intellectuelle ou autre

5.1 Sauf stipulation expresse à l'effet contraire du Contrat :

a) Sous réserve de l'alinéa b) du présent paragraphe, sont dévolus à l'UNICEF tous les droits de propriété intellectuelle ou autre afférents aux produits, procédés, inventions, idées, savoir-faire, données ou documents et autres articles (« Éléments protégés ») : i) que le Fournisseur conçoit pour l'UNICEF dans le cadre du Contrat et qui se rapportent directement à l'exécution de celui-ci ou ii) qui sont produits, préparés ou rassemblés dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le terme « Éléments protégés » comprend notamment tous dessins, cartes, photographies, plans, rapports, recommandations, estimations et documents élaborés ou reçus par le Fournisseur, ainsi que toutes autres données compilées ou obtenues par lui au titre du Contrat.

Le Fournisseur reconnaît et accepte que les Éléments protégés constituent des œuvres réalisées sur commande pour l'UNICEF. Ils sont assimilés aux Informations confidentielles de l'UNICEF et ne sont remis qu'aux responsables autorisés de celui-ci à l'expiration ou en cas de résiliation du Contrat.

b) L'UNICEF renonce à revendiquer quelque intérêt dans les droits de propriété intellectuelle ou autre du Fournisseur né avant l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ou qu'il peut acquérir ou avoir acquis indépendamment de l'exécution de ces obligations. Le Fournisseur accorde à l'UNICEF une licence perpétuelle pour la jouissance de ces droits de propriété intellectuelle ou autre aux seules fins du Contrat et conformément aux stipulations de celui-ci.

c) À la demande de l'UNICEF, le Fournisseur prend toutes dispositions nécessaires, signe tous les documents requis et apporte son concours en vue de protéger ces droits de propriété et les transférer (sous licence dans le cas des droits de propriété intellectuelle visés à l'alinéa b) ci-dessus) à l'UNICEF, conformément au droit applicable et aux stipulations du Contrat.

Confidentialité

5.2 La Partie qui reçoit de l'autre des Informations confidentielles que celle-ci considère comme lui appartenant ou qui lui sont fournies ou communiquées dans le cadre de l'exécution du Contrat veille à assurer leur confidentialité. Elle accorde le même soin et la même discrétion que ceux accordés à ses propres Informations confidentielles pour éviter la communication de celles de la Partie dont elles émanent et ne les utilise qu'aux fins pour lesquelles elles lui ont été transmises. Elle s'interdit de les communiquer à qui que ce soit :

a) À l'exception de ses Sociétés affiliées, employés, fonctionnaires, représentants, agents et sous-traitants qui en ont besoin pour l'exécution d'obligations découlant du Contrat ;

b) À moins : i) qu'elles ne lui aient été communiquées sans restriction par une tierce partie; ii) qu'elles n'aient été communiquées par la Partie dont elles émanent à des tiers sans obligation de confidentialité; iii) qu'elles n'aient été connues du destinataire avant leur communication

par la Partie dont elles émanent; iv) qu'elles ne soient établies à un moment quelconque par le destinataire de manière totalement indépendante de leur communication au titre du Contrat.

- 5.3 S'il est requis de communiquer des Informations confidentielles de l'UNICEF dans le cadre d'une mesure d'instruction ou de police, le Fournisseur, avant d'obtempérer :
- a) en donne à l'UNICEF un préavis suffisant pour lui permettre d'obtenir l'intervention des autorités publiques nationales compétentes afin de prendre toute mesure de protection ou autre qu'il estime opportune ;
 - b) avise en conséquence l'autorité requérante. L'UNICEF est en droit de communiquer les Informations confidentielles du Fournisseur dans la mesure requise au titre des résolutions et règlements de ses organes directeurs.
- 5.4 Le Fournisseur ne peut en aucun cas communiquer à quelque personne, gouvernement ou autorité extérieure à l'UNICEF quelque information dont il a connaissance en raison de ses liens avec l'UNICEF et qui n'a pas été rendue publique, sauf autorisation préalable de celui-ci; il ne peut en aucun cas utiliser pareille information à des fins privées.

Expiration du Contrat

- 5.5 À l'expiration du Contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, le Fournisseur :
- a) Restitue à l'UNICEF toutes les Informations confidentielles qu'il a reçues de lui ou, au choix de l'UNICEF, détruit toutes les copies des informations que lui ou ses sous-traitants détiennent et confirme par écrit cette destruction à l'UNICEF ;
 - b) Transfère à l'UNICEF toutes les informations se rapportant à la propriété intellectuelle ou autre, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5.1.

6. RESILIATION; FORCE MAJEURE

Résiliation par l'une des Parties pour manquement important

- 6.1 En cas de manquement important par une Partie à l'une quelconque de ses obligations résultant du Contrat, l'autre peut lui adresser un avis écrit lui enjoignant de corriger le manquement, dans la mesure il peut l'être, dans les trente (30) jours suivant la réception dudit avis. Si la Partie en défaut ne remédie pas au manquement dans le délai de trente (30) jours ou si le manquement ne peut être corrigé, l'autre Partie peut résilier le Contrat. La résiliation prend effet trente (30) jours après la réception, par la Partie en défaut, de l'avis de résiliation écrit. L'ouverture d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage, conformément à l'article 9 (Privilèges et immunités ; règlement des différends) ci-dessous, ne constitue pas un motif de résiliation du Contrat.

Droits supplémentaires de résiliation de l'UNICEF

- 6.2 Outre les droits de résiliation prévus au paragraphe 6.1 ci-dessus, l'UNICEF peut résilier le Contrat avec effet immédiat sur remise d'un avis écrit à cet effet, sans frais de résiliation ni aucune autre obligation de quelque nature :
- a) Dans les situations prévues à l'article 7 (Normes déontologiques) et conformément aux conditions qui y sont énoncées ;
 - b) Si le Fournisseur enfreint l'une des dispositions des paragraphes 5.2 à 5.4 (Confidentialité) ;
 - c) Si le Fournisseur : i) est déclaré en faillite, fait l'objet d'une mesure de liquidation, devient insolvable, demande un moratoire de ses dettes ou demande à être déclaré insolvable; ii) obtient un moratoire de ses dettes ou est déclaré insolvable; iii) procède à une cession au bénéfice d'un ou plusieurs de ses créanciers; iv) voit ses biens placés sous administration judiciaire pour cause d'insolvabilité; v) propose à ses créanciers un règlement amiable pour éviter d'être déclaré en faillite ou insolvable; vi) a connu, de l'avis raisonnable de l'UNICEF, une détérioration de sa situation financière telle qu'elle risque d'empêcher ou de compromettre gravement l'exécution par lui des obligations découlant du Contrat.
- 6.3 Outre les droits de résiliation prévus aux paragraphes 6.1 et 6.2 ci-dessus, l'UNICEF peut résilier le Contrat en tout temps sur remise d'un avis écrit adressé au Fournisseur dans tous les cas où le mandat ou le financement de l'UNICEF se rapportant à l'exécution du Contrat est réduit ou annulé, en tout ou en partie. L'UNICEF peut également résilier le Contrat moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours adressé au Fournisseur sans avoir à motiver sa décision.
- 6.4 Dès qu'il reçoit un avis de résiliation de l'UNICEF, le Fournisseur prend immédiatement les dispositions nécessaires pour mettre fin rapidement et de façon ordonnée à la fourniture des Biens, en veillant à n'engager à cette fin que le minimum de dépenses, et demande des instructions à l'UNICEF concernant les Biens en transit (le cas échéant); il s'abstient, à compter de la date de réception de l'avis de résiliation, de prendre de nouveaux engagements dans le cadre du Contrat. En outre, il prend toutes autres dispositions qu'il juge nécessaires ou que l'UNICEF lui demande par écrit de prendre pour réduire les risques de pertes et pour assurer la protection et la préservation des biens, corporels ou incorporels, qui se trouvent en sa possession dans le cadre de l'exécution du Contrat et sur lesquels l'UNICEF détient ou est susceptible d'acquérir des droits.
- 6.5 En cas de résiliation du Contrat, le Fournisseur n'a droit au paiement par l'UNICEF que des Biens délivrés conformément aux exigences du Contrat et uniquement si ceux-ci ont été commandés, demandés ou autrement fournis avant la réception par le Fournisseur de l'avis de résiliation de l'UNICEF ou, en cas de résiliation par lui-même, avant la date de prise d'effet de cette résiliation. Le Fournisseur n'a droit à aucun paiement autre que ceux prévus au présent paragraphe, mais il demeure responsable envers l'UNICEF de toute perte ou tout dommage que ce dernier pourrait subir en raison d'un manquement de sa part (notamment quant au coût de l'acquisition et de la fourniture de biens de remplacement).

- 6.6 Les droits de résiliation visés au présent article s'ajoutent à tous les autres droits et voies de droit dont dispose l'UNICEF au titre du Contrat.

Force majeure

- 6.7 Si un cas de force majeure met définitivement une Partie dans l'incapacité totale ou partielle d'honorer les obligations qui lui incombent au titre du Contrat, l'autre Partie peut résilier celui-ci aux conditions énoncées au paragraphe 6.1, sauf que le délai de préavis est alors réduit à sept (7) jours au lieu de trente (30) jours. Le terme « Force majeure » s'entend de tout fait imprévisible et imparable résultant de causes indépendantes de la volonté des Parties et comprend les phénomènes naturels, les actes de guerre (que celle-ci ait été déclarée ou non), les invasions, les révolutions, les insurrections, les actes de terrorisme et tous autres événements de nature ou de gravité comparables. Sont toutefois exclus :
- a) tout fait causé par la négligence ou l'action intentionnelle d'une Partie ;
 - b) tout fait qu'une partie diligente aurait raisonnablement dû prendre en considération ou prévoir au moment où le Contrat a été conclu ;
 - c) l'insuffisance de fonds, l'impossibilité d'effectuer les paiements requis au titre du Contrat ou tout phénomène économique, y compris l'inflation, l'augmentation des prix ou la disponibilité de la main d'œuvre ;
 - d) tout fait résultant de conditions difficiles ou de problèmes logistiques rencontrés par le Fournisseur (y compris les troubles civils) en raison des lieux où l'UNICEF intervient ou est sur le point de le faire ou d'où il se retire, ou lié aux activités d'aide humanitaire, d'urgence ou d'intervention de l'UNICEF.

7. NORMES DEONTOLOGIQUES

- 7.1 Le Fournisseur assume la responsabilité des qualités professionnelles et techniques de son Personnel et s'engage à confier l'exécution des travaux prévus au Contrat à des personnes fiables et compétentes qui font preuve d'efficacité dans l'exécution des obligations découlant du Contrat tout en respectant les lois et traditions locales et les normes les plus élevées de comportement moral et éthique.
- 7.2 Le fournisseur déclare :
- a) et garantit qu'il n'a offert et n'offrira à aucun fonctionnaire de l'UNICEF ou d'un organisme du système des Nations Unies quelque avantage direct ou indirect relativement au Contrat, notamment en vue de l'adjudication de celui-ci. Sont notamment considérés comme un tel avantage direct ou indirect les cadeaux, les faveurs ou l'hospitalité.
 - b) Le Fournisseur et garantit que les exigences ci-après concernant les anciens fonctionnaires de l'UNICEF ont été respectées et continueront de l'être : i) Au cours de l'année qui suit la cessation d'emploi d'un fonctionnaire de l'UNICEF, il lui est interdit de faire à celui-ci une offre d'emploi directe ou indirecte si, au cours des trois années précédant la fin de son engagement, il a participé à quelque aspect d'un processus d'approvisionnement de l'UNICEF auquel lui-même a pris part. ii) Au cours des deux (2) années suivant sa cessation d'emploi à l'UNICEF, il

est interdit à l'ancien fonctionnaire de communiquer avec l'UNICEF en son nom ou d'intervenir en sa faveur, directement ou indirectement, relativement à toute question relevant des responsabilités qu'il assumait en son sein.

c) en ce qui concerne tous les aspects du Contrat (y compris l'adjudication de celui-ci par l'UNICEF, ainsi que la sélection des sous-traitants et l'attribution des contrats de sous-traitance), qu'il a fait part à l'UNICEF de toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts réel ou potentiel ou d'être raisonnablement perçue comme telle.

7.3 Le Fournisseur déclare et garantit également que ni lui ni ses Sociétés affiliées, son personnel ou ses administrateurs n'ont fait l'objet d'aucune sanction ou suspension temporaire imposée par un organisme du système des Nations Unies ou par une autre organisation intergouvernementale internationale. Le Fournisseur informe immédiatement l'UNICEF si lui-même ou l'une de ses Sociétés affiliées ou son Personnel ou ses administrateurs font l'objet d'une telle sanction ou suspension temporaire pendant la durée du Contrat.

7.4 Le Fournisseur :

a) s'engage à observer les normes déontologiques les plus élevées ;
b) s'efforce de protéger l'UNICEF contre la fraude dans l'exécution du Contrat ;
c) se conforme aux dispositions applicables du règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption. En particulier, il s'interdit tout acte de corruption ou manœuvre frauduleuse, coercitive, collusoire ou obstructive au sens du règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption ; cet engagement vaut également pour les membres de son Personnel, ses agents et sous-traitants.

7.5 Pendant la durée du Contrat, le Fournisseur se conforme :

a) à toutes les lois, ordonnances, règles et règlements applicables à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ;
b) aux normes de conduite énoncées par le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies (disponible sur le site Web du Portail mondial pour les fournisseurs des organismes des Nations Unies à l'adresse www.ungm.org).

7.6 Le Fournisseur déclare et garantit que ni lui ni ses Sociétés affiliées ne se livrent, directement ou indirectement :

a) à quelque pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris l'article 32, ou la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, n°182 (1999);
b) à la fabrication, la vente, la distribution ou l'utilisation de mines antipersonnel ou de composants utilisés dans la fabrication de mines antipersonnel.

7.7 Le Fournisseur déclare et garantit qu'il a pris et continuera de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles de la part de son Personnel, y compris ses employés ou toute personne engagée par lui pour fournir quelque service dans le cadre du Contrat. En ce sens, toute activité sexuelle avec une personne de moins de 18 ans,

indépendamment des lois relatives à l'âge de consentement, constitue une forme d'exploitation ou d'atteintes sexuelles contre cette personne.

En outre, le Fournisseur déclare et garantit qu'il a pris et continuera de prendre toutes les mesures voulues pour interdire à son Personnel, y compris ses employés et toute autre personne engagée par lui, de fournir une somme d'argent, des biens, des services ou quelque autre contrepartie en échange de faveurs sexuelles ou d'activités de nature sexuelle à caractère dégradant. Cette disposition constitue une condition fondamentale du Contrat et tout manquement à cet égard donne à l'UNICEF le droit de résilier le Contrat immédiatement, sur avis adressé au Fournisseur, sans aucuns frais de résiliation ou autre obligation de quelque nature.

- 7.8 Le Fournisseur informe l'UNICEF dès qu'il a connaissance d'une situation ou d'un signalement incompatible avec les engagements et les déclarations prévus au présent article.
- 7.9 Le Fournisseur reconnaît et convient que chacune des dispositions du présent article constitue une condition fondamentale du Contrat.
- a) L'UNICEF se réserve le droit, à son entière discrétion, de suspendre ou de résilier avec effet immédiat le Contrat et tout autre contrat passé entre lui et le Fournisseur sur avis écrit adressé à ce dernier si : i) il a connaissance d'une situation ou d'un signalement incompatible avec le Contrat ou en cas de manquement par le Fournisseur à l'un ou l'autre des engagements et déclarations prévus au présent article ou aux dispositions correspondantes de tout contrat le liant au Fournisseur ou à l'une de ses Sociétés affiliées; ii) le Fournisseur ou l'une de ses Sociétés affiliées, son Personnel ou ses administrateurs font l'objet d'une sanction ou suspension temporaire au sens du paragraphe 7.3 pendant la durée du Contrat.
- b) En cas de suspension, si le Fournisseur prend les mesures voulues pour remédier à la situation ou au manquement en question à la satisfaction de l'UNICEF et dans le délai stipulé dans l'avis de résiliation, l'UNICEF peut lever la suspension par notification écrite au Fournisseur, le Contrat et tous les autres contrats concernés recommençant dès lors à produire leurs effets conformément à leurs stipulations. Si toutefois l'UNICEF n'est pas convaincu que le Fournisseur prend à cœur la résolution satisfaisante de l'affaire, il peut en tout temps exercer son droit de résilier le Contrat et tout autre contrat le liant au Fournisseur.
- c) La suspension ou résiliation au titre du présent article 7 n'entraîne aucuns frais de résiliation ni aucune autre obligation ou autre forme de responsabilité de quelque nature.

8. PLEINE COOPERATION AUX AUDITS ET ENQUETES

- 8.1 L'UNICEF est en droit de faire enquête sur tout aspect du Contrat, y compris son adjudication, son exécution et les prestations des Parties en général, y compris l'observation par le Fournisseur des dispositions de l'article 7 ci-dessus. Le Fournisseur coopère pleinement et en temps voulu aux inspections, audits après paiement et enquêtes, notamment en donnant accès à son Personnel et à tous documents et données utiles, suivant des modalités de temps et autres qui soient raisonnables, et accorde à l'UNICEF et aux inspecteurs, vérificateurs ou enquêteurs l'accès à ses locaux à des moments et dans des conditions raisonnables afin qu'ils puissent avoir accès à son Personnel et à tous documents et données utiles. Le Fournisseur

exige de ses sous-traitants et agents, y compris ses avocats, comptables et autres conseillers, qu'ils apportent leur concours raisonnable aux inspections, audits après paiement et enquêtes effectués par l'UNICEF.

9. PRIVILEGES ET IMMUNITES; REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 9.1 Aucune disposition du Contrat ni aucun élément y afférent ne doit s'interpréter comme une renonciation, expresse ou implicite, volontaire ou involontaire, à l'un ou l'autre des privilèges et immunités conférés à l'Organisation des Nations Unies, y compris l'UNICEF et ses organes subsidiaires, par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies de 1946, ou autrement.
- 9.2 Aucun système de droit national ou local ne peut être invoqué pour l'interprétation ou l'application des stipulations et des conditions du Contrat.
- 9.3 Les Parties font tout leur possible pour régler à l'amiable tout différend, contestation ou réclamation découlant du Contrat ou s'y rapportant. Si les Parties souhaitent y parvenir par voie de conciliation, elles appliquent le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), dans sa version en vigueur, ou toute autre procédure dont elles pourraient convenir d'un commun accord. Tout différend, contestation ou réclamation découlant du Contrat qui n'est pas résolu dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après que l'une des Parties a reçu de l'autre une demande de règlement à l'amiable peut être soumis à arbitrage par l'une ou l'autre.
L'arbitrage a lieu conformément au Règlement d'arbitrage en vigueur de la CNUDCI, dans la ville de New York aux États-Unis d'Amérique. Le tribunal arbitral rend ses décisions sur la base des principes généraux du droit commercial international. Il n'est pas habilité à accorder de réparation pour préjudice moral ou à ordonner le paiement d'intérêts à un taux supérieur au taux interbancaire alors en vigueur à Londres (LIBOR) ou d'intérêts composés. La sentence rendue à l'issue d'une telle procédure arbitrale s'impose aux Parties et règle définitivement leur différend, contestation ou réclamation.

10. AVIS

- 10.1 Tout avis, demande ou consentement requis ou autorisé aux termes du Contrat doit être formulé par écrit et adressé au destinataire désigné à cet effet. Il est remis en mains propres, transmis par courrier recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception. Il est réputé avoir été reçu, selon le cas, au moment de sa remise en mains propres, de la signature du récépissé en cas d'envoi par courrier recommandé) ou vingt-quatre (24) heures après l'envoi de l'accusé de réception depuis l'adresse électronique du destinataire en cas d'envoi par courrier électronique avec accusé de réception.
- 10.2 Tout avis, document ou récépissé délivré dans le cadre du Contrat doit être conforme aux stipulations et conditions de celui-ci, lesquelles prévalent en cas d'ambiguïté, de divergence ou d'incohérence.

- 10.3 Tous les documents formant le Contrat et tous les documents, avis et récépissés établis ou fournis sous son régime ou s'y rapportant sont réputés comporter les stipulations de l'article 9 (Privileges et immunités ; règlement des différends), et sont interprétés et appliqués en conséquence.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

- 11.1 Le Fournisseur reconnaît l'engagement de l'UNICEF en faveur de la transparence, ainsi que l'énonce la Politique de celui-ci en matière de divulgation de l'information, et confirme qu'il consent à la communication au public, si l'UNICEF le juge opportun et selon les modalités fixées par lui, des stipulations et conditions du Contrat.
- 11.2 L'inaction de l'une des Parties à l'égard de tout manquement par l'autre aux conditions du Contrat n'emporte en aucun cas renonciation à la violation ou au manquement, ni à quelque autre violation, manquement ou faute à venir, et ne doit pas être interprétée comme telle.
- 11.3 Dans ses relations avec l'UNICEF, le Fournisseur a qualité d'entrepreneur indépendant. Aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée comme plaçant les Parties dans un rapport de mandat ou de coentreprise.
- 11.4
- a) Sauf stipulation expresse du Contrat, le Fournisseur s'engage à fournir, à ses frais exclusifs, tout le personnel, l'équipement, le matériel et les fournitures nécessaires et à prendre toutes les dispositions utiles pour s'acquitter de ses obligations au titre du Contrat.
 - b) Dans le cas où le Fournisseur a besoin de s'attacher les services de sous-traitants pour s'acquitter de ses obligations découlant du Contrat, il en informe l'UNICEF. Les conditions de tout contrat de sous-traitance sont subordonnées à celles du Contrat et interprétées à tous égards en conformité avec celles-ci.
 - c) Le Fournisseur confirme avoir lu le règlement de l'UNICEF concernant la protection des enfants. Il s'engage à faire en sorte que son Personnel comprenne les exigences de notification applicables, ainsi qu'à établir et à appliquer les mesures voulues pour veiller au respect de ces exigences. En outre, il coopère avec l'UNICEF à la mise en œuvre de ce règlement.
 - d) Le Fournisseur assume l'entière responsabilité de tous les services fournis par les membres de son Personnel et ses sous-traitants et de leur conformité avec les stipulations et conditions du Contrat. Les membres de son Personnel, y compris ses sous-traitants individuels, ne peuvent en aucun cas être assimilés à des employés ou à des agents de l'UNICEF.
 - e) Sans préjudice de la portée des dispositions du Contrat, le Fournisseur assume l'entière responsabilité, à la décharge de l'UNICEF : i) de tous les paiements dus à son Personnel et à ses sous-traitants pour leurs services dans le cadre de l'exécution du Contrat; ii) de toute action, omission, négligence ou faute de sa part ou de celle de son Personnel ou de ses sous-traitants; iii) de toute couverture d'assurance pouvant être nécessaire ou souhaitable pour l'exécution du Contrat; iv) de la sécurité de son Personnel et de celui de ses sous-traitants; v) des frais, dépenses ou réclamations associés à toute maladie, blessure, décès ou invalidité de membres

de son Personnel ou de celui de ses sous-traitants, l'UNICEF n'assumant aucune responsabilité à l'égard des situations visées à l'alinéa d) du présent paragraphe.

- 11.5 Le Fournisseur ne peut, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'UNICEF, céder, transférer, donner en gage ou autrement aliéner le Contrat, en tout ou en partie, ou les droits et obligations en découlant.
- 11.6 Ni l'octroi d'un délai à l'autre Partie pour remédier à un défaut dans le cadre du Contrat, ni l'exercice tardif ou le non-exercice, par une Partie, d'une autre voie de droit à sa disposition au titre du Contrat, ne doit être interprété comme portant préjudice ou renonciation aux droits ou voies de droit dont elle dispose au titre du Contrat.
- 11.7 Le Fournisseur s'interdit de chercher à saisir ou à grever d'une charge ou d'une sûreté les sommes dues ou devenant exigibles au titre du Contrat, ou d'autoriser qui que ce soit d'autre à le faire, et s'engage à lever ou faire lever toute saisie, charge ou sûreté existante.
- 11.8 Le Fournisseur s'abstient de faire état publiquement, à des fins commerciales ou publicitaires, de sa relation contractuelle avec l'UNICEF ou l'Organisation des Nations Unies. Hormis les références au nom de l'UNICEF dans les rapports annuels ou les communications entre lui et ce dernier, son Personnel et ses sous-traitants, il s'abstient d'utiliser, de quelque manière que ce soit, dans le cadre de ses activités et sans l'autorisation écrite de l'UNICEF, le nom, l'emblème ou le sceau officiel de celui-ci ou de l'Organisation des Nations Unies, ou toute abréviation du nom s'y rapportant.
- 11.9 Le Contrat peut être traduit dans d'autres langues. La traduction du Contrat est faite par souci de commodité uniquement et la version anglaise prévaut en toutes circonstances.
- 11.10 Aucune modification du Contrat, aucune renonciation à l'une de ses stipulations, ni aucun autre rapport contractuel avec le Fournisseur ne peut être réputé valable et opposable à l'UNICEF à moins d'avoir été constaté sous la forme d'un avenant écrit au Contrat, signé par un responsable autorisé de l'UNICEF.
- 11.11 La délivrance des Biens et l'expiration ou la résiliation anticipée du Contrat sont sans effet sur l'application des dispositions énoncées aux paragraphes 2.8, 2.9, 3.8, 3.9, 4, 5, 7, 8 et 9.

Clause de Protection Contre Exploitation et Abus Sexuel (PEAS ou PSEA) pour les fournisseurs et prestataires

Pour dossiers appels d'offres et appels à propositions

Le soumissionnaire déclare et garantit qu'il a pris et prendra toutes les mesures appropriées pour prévenir l'exploitation ou les abus sexuels par son personnel, y compris ses employés ou toute personne engagée par son entreprise pour fournir des biens et/ou services au titre du bon de commande ou contrat qui lui sera attribué par UNICEF.

À ces fins, l'activité sexuelle avec toute personne âgée de moins de 18 ans, indépendamment de toute loi relative au consentement, constituera l'exploitation et l'abus sexuels de cette personne.

En outre, Le soumissionnaire déclare et garantit qu'il a pris et prendra toutes les mesures appropriées pour interdire à son personnel ou à toute personne engagée par son entreprise d'échanger de l'argent, des biens, des services ou d'autres choses de valeur contre des faveurs ou des activités sexuelles, ou de se livrer à des activités sexuelles qui exploitent ou dégradent toute personne.

Cette disposition constitue une condition essentielle pour exécution d'un bon de commande ou contrat pour UNICEF et toute violation de cette déclaration et garantie autorisera l'UNICEF à résilier immédiatement le bon de commande ou contrat après notification au fournisseur/prestataire, sans aucune responsabilité pour les frais de résiliation ou toute autre responsabilité de quelque nature que ce soit.